PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2011231-0001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Julien BOISTARD, gendarme de la brigade territoriale de NIVILLAC 1

Arrêté N °2011237-0001 - Arrêté préfectoral du 25 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société VEALIDIS (UTILE) - 56570 LOCMIQUELIC 2

4 Service de la coordination et de l'action économique

Arrêté N °2011202-0005 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant suppression du passage à niveau (PN) n ° 458 de la ligne de "Savenay à Landerneau" 4

Arrêté N °2011202-0006 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant suppression du passage à niveau (PN) n ° 460 de la ligne de "Savenay à Landerneau" 5

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2009323-0001 - Arrêté du 19 novembre 2009 renouvelant, pour une durée de cinq ans, l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur délivré à Monsieur Francis FALQUERO à Hennebont 6

Arrêté N °2009323-0002 - Arrêté du 19 novembre 2009 renouvelant l'agrément ,pour une durée de cinq ans, d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur, de Monsieur Daniel GARNIER à SENE 7

Arrêté N °2009323-0003 - Arrêté du 19 novembre 2009 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur de Monsieur Marcel LE LAUSQUE à CAMORS 8

Arrêté N °2009323-0004 - Arrêté du 01 avril 2010 renouvelant l'agrément pour une durée de cinq ans, d'exploiter, un établissement d'enseignement, à tire onéreux de la conduite des véhicules à moteur de Monsieur Gaëtan RENAULT à Josselin 9

Arrêté N °2010168-0001 - Arrêté du 17 juin 2011 de renouvellement d'agrément pour une durée de cinq ans, d'autorisation d'exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, accordé à M. Christian NICOLAS à PLESCOP 10

Arrêté N °2010190-0001 - Arrêté du 09 juillet 2010 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur de Madame Isabelle LISS à LA GACILLY 11

Arrêté N °2010274-0001 - Arrêté du 01 octobre 2010 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Monsieur Bruno DANIC à LOCMIQUELIC 12

Arrêté N °2011222-0004 - Arrêté du 10 août 2011 renouvelant l'agrément à titre d'expert pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires concernant les petits trains routiers de la CETE APAVE Nord- Ouest sise à LILLE 13

Arrêté N °2011237-0002 - Arrêté préfectoral du 25 août 2011 fixant la liste des bureaux de vote pour la période du 1er mars 2012 au 28 février 2013 14

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2011230-0001 - Arrêté préfectoral du 18 août 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du secteur de "Kérozer" sur le territoire de la commune de Saint Avé 15

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

03.Délégation à la mer et au littoral

Autre - Arrêté du 8 août 2011 approuvant la convention de concession d'occupation du domaine public maritime du 8 août 2011 portant régularisation des câbles ERDF présents sur le domaine public maritime du Morbihan 16

07.Service risques et sécurité routière

Arrêté N °2011241-0001 - Arrêté préfectoral du 29 août 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GRAND CHAMP 17

Arrêté N °2011241-0002 - Arrêté préfectoral du 29 août 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANVAUDAN 19

Arrêté N °2011241-0003 - Arrêté préfectoral du 29 août 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN 21

08.Service biodiversité eau et forêt

Arrêté N °2011201-0003 - Arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2011 - 2012 dans le département du Morbihan 23

Arrêté N °2011209-0007 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 fixant un plan de chasse au lièvre pour la campagne 2011-2012 27

Arrêté N °2011213-0003 - Arrêté préfectoral du 1er août 2011 fixant le plan de gestion sanglier sur l'UG9 28

Arrêté N °2011215-0001 - Arrêté préfectoral du 3 août 2011 portant modification de l'arrêté du 20 septembre 2001 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de Quinipily - commune de BAUD 29

Arrêté N °2011215-0002 - Arrêté préfectoral du 3 août 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 août 2000 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de la becquerie à HENNEBONT 38

Arrêté N °2011215-0003 - Arrêté préfectoral du 3 août 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la station d'épuration de Radenec - Commune de QUEVEN 47

Arrêté N °2011215-0004 - Arrêté préfectoral du 3 août 2011 concernant la station d'épuration de la commune de PENESTIN 56

Arrêté N °2011215-0005 - Arrêté préfectoral en date du 3 août 2011 autorisation la station d'épuration de Kergouellec à CARNAC 64

Arrêté N °2011215-0006 - Arrêté préfectoral du 3 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 autorisant la station d'épuration de Kervennic sur la commune de RIANTEC 73

Arrêté N °2011215-0007 - Arrêté préfectoral du 3 août 2011 portant modification l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de la commune de JOSSELIN 82

09.Service d'économie agricole

Arrêté N °2011152-0004 - Arrêté en date du 01 juin 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de LIGNOL 91

Arrêté N °2011165-0007 - Arrêté en date du 14 juin 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de KERGRIST 92

Arrêté N °2011166-0005 - Arrêté en date du 15 juin 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de LES FORGES 93

Arrêté N °2011171-0007 - Arrêté en date du 20 juin 2011 fixant le nombre de propriétaires au sein de l'association foncière de remembrement de la commune de GUEHENNO 94

Arrêté N °2011171-0008 - Arrêté en date du 20 juin 2011 fixant le nombre de propriétaires au sein de l'association foncière de remembrement de la commune de LIGNOL 95

Arrêté N °2011181-0009 - Arrêté en date du 30 juin 2011 fixant le nombre de propriétaires au sein de l'association foncière de remembrement de KERGRIST 96

Arrêté N °2011187-0006 - Arrêté en date du 6 juillet 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de NOSTANG 97

Arrêté N °2011234-0001 - Arrêté préfectoral du 22 août 2011 fixant la composition départementale d'orientation de l'agriculture 98

Arrêté N °2011234-0002 - Arrêté préfectoral du 22 août 2011 fixant la composition de la section spécialisée "Structures - économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture 101

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2011166-0006 - Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 14 juillet 2011 103

5606 Inspection académique

Arrêté N °2011180-0008 - Arrêté du 29 juin 2011 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale 104

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis - EPSM Jean- Martin CHARCOT à CAUDAN - Avis de concours externe sur titres du 19 août 2011 pour le recrutement d'un maître ouvrier (spécialité environnement et logistique) 106

Avis - EPSM JM Charcot à CAUDAN - Avis de concours externe sur titres du 16 août 2011 pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier de 2ème classe, domaine du traitement de l'information médicale 107

Avis - EPSM JM CHARCOT à CAUDAN - Avis de concours externe sur titres du 16 août 2011 pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier de 2ème classe, domaine informatique et systèmes d'information 108

Avis - EPSM JM CHARCOT à CAUDAN - Avis de concours interne sur épreuves du 19 août 2011 pour le recrutement d'un agent de maîtrise (spécialité espaces verts) 109

Avis - EPSM JM CHARCOT à CAUDAN - Avis de concours interne sur titres du 19 août 2011 pour le recrutement d'un maître ouvrier (spécialité espaces verts) 110

Avis - EPSM Morbihan de SAINT AVE - Avis de recrutement sans concours du 19 août 2011 d'agents des services hospitaliers 111

Décision - EPSM JM CHARCOT à CAUDAN - Décision du 1er août 2011 portant délégation de signature à Mme Anne COLLIN 112

2.Hors département

Avis - CENTRE HOSPITALIER RENE PLEVEN à DINAN - Avis de concours sur titres du 18 août 2011 en vue du recrutement de conducteurs ambulanciers (1 poste) 113

ILLE et VILAINE

35 DREAL UT35

Décision - Décision du 19 juillet 2011 portant habilitation des fonctionnaires chargés de l'inspection du travail dans les mines et les carrières au titre de l'article R 8111-8 du code du travail et de l'article L 511-1 du code minier 114

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

LE PREFET

ARRETE

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 15 juillet 2011 du commandant de la compagnie de gendarmerie de Vannes ;

Considérant que le 9 juillet 2011, alors qu'il effectuait une patrouille de surveillance générale sur la commune de Pénestin, le gendarme Julien Boistard, de la brigade territoriale de Nivillac, a porté secours, au péril de sa vie, et sauvé de la noyade une jeune fille enlisée dans une vasière sur la plage de Camaret à Pénestin ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Médaille de bronze :

- Monsieur Julien Boistard, gendarme de la brigade territoriale de Nivillac.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 août 2011

Jean-François Savy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° **2011/0101**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 et modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée précitée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour la société VEALIDIS (UTILE) sise 2, ruelle de l'Eglise 56570 LOCMIQUELIC et présentée le 12 avril 2011 par Monsieur René BROTONNE, son co-gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2011 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur René BROTONNE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0101.** Ce, sous réserve de l'absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique depuis les caméras intérieures.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette

autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur René BROTONNE co-gérant la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 août 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Ligne de SAVENAY à LANDERNEAU

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 1970 portant classement du passage à niveau N° 458,

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2007 prescrivant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de suppression du passage à niveau n° 458 situé sur le territoire de la commune de Nostang afin d'améliorer les liaisons Rennes-Brest et Rennes-Quimper,

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 2008 déclarant d'utilité publique le projet,

VU les propositions de l'Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé « SNCF » agissant pour le compte de Réseau Ferré de France (RFF) en date du 13 juillet 2011,

ARRETE

ARTICLE 1er
Le passage à niveau (PN) n° 458 de la ligne de « Savenay à Landerneau » est supprimé.

ARTICLE 2
Le présent arrêté modifie celui en date du 09 octobre 1970 pour ce qui concerne le PN458 et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du PN.

ARTICLE 3
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur de la Région SNCF de RENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à SNCF, Monsieur le Directeur d'Opération Délégué Rennes-Brest / Rennes-Quimper, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Vannes, le 21 juillet 2011
Le préfet,
Par délégation,
Le sous-préfet de Lorient,

Jean-Françis TREFFEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Ligne de SAVENAY à LANDERNEAU

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral du 05 avril 1976 portant classement du passage à niveau N° 460,

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 prescrivant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de suppression du passage à niveau n° 460 situé sur le territoire de la commune de Kervignac afin d'améliorer les liaisons Rennes-Brest et Rennes-Quimper,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 déclarant d'utilité publique le projet,

VU les propositions de l'Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé « SNCF » agissant pour le compte de Réseau Ferré de France (RFF) en date du 13 juillet 2011,

ARRETE

ARTICLE 1er
Le passage à niveau (PN) n° 460 de la ligne de « Savenay à Landerneau » est supprimé.

ARTICLE 2
Le présent arrêté modifie celui en date du 05 avril 1976 pour ce qui concerne le PN460 et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du PN.

ARTICLE 3
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur de la Région SNCF de RENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à SNCF, Monsieur le Directeur d'Opération Délégué Rennes-Brest / Rennes-Quimper, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Vannes, le 21 juillet 2011
Le préfet,
Par délégation,
Le sous-préfet de Lorient,

Jean-Françis TREFFEL

ARRETE
N ° E 02 056 0432 0
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

Vu le code de la route, notamment ses articles L 29-5 à L 29-11 et R 245 à R 245-5 ;

Vu l'arrêté ministériel N ° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004 autorisant M. Francis FALQUERO à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants :

B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Francis FALQUERO pour son établissement sis 23, Rue Trottier 56700 HENNEBONT présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 19 novembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 30 décembre 2004 à M. Francis FALQUERO pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 19 Novembre 2009

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N ° E 05 056 0605 0
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

Vu le code de la route, notamment ses articles L 29-5 à L 29-11 et R 245 à R 245-5 ;

Vu l'arrêté ministériel N ° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2005, modifié le 4 mars 2008 autorisant M. Daniel GARNIER à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants :

A - A1 / B - B1 - AAC / E(B)

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Daniel GARNIER pour son établissement sis 7, Avenue de Penhoët - Centre Commercial des Lilas - 56860 SENE présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 19 novembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 13 janvier 2005 à M. Daniel GARNIER pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 19 Novembre 2009

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N ° E 02 056 0604 0
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

Vu le code de la route, notamment ses articles L 29-5 à L 29-11 et R 245 à R 245-5 ;

Vu l'arrêté ministériel N ° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 autorisant M. Marcel LE LAUSQUE à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants :

A - A1 / B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Marcel LE LAUSQUE pour son établissement sis 17, Rue Principale - 56330 CAMORS présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 19 novembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 17 décembre 2004 à M. Marcel LE LAUSQUE pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 19 Novembre 2009

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 02 056 0578 0
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

Vu le code de la route, notamment ses articles L 29-5 à L 29-11 et R 245 à R 245-5 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2005, autorisant M. Gaëtan RENAULT à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants :

B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Gaëtan RENAULT pour son établissement sis Rue Alphonse Texier à JOSSELIN 56120 présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 1er avril 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 31 mai 2005 à M. Gaëtan RENAULT pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 01/04/2010

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 02 056 0606 0
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

Vu le code de la route, notamment ses articles L 29-5 à L 29-11 et R 245 à R 245-5 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2005, autorisant M. Christian NICOLAS à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants :

A - A1 - B - B1 - AAC - E(B)

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Christian NICOLAS pour son établissement sis 2, Rue de l'Eglise à PLESCOP 56890 présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 16 juin 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 30 juin 2005 à M. Christian NICOLAS pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 Juin 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le Préfet,
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 05 056 0607 0
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

Vu le code de la route, notamment ses articles L 29-5 à L 29-11 et R 245 à R 245-5 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 31 août 2005 modifié le 30 novembre 2007, autorisant Madame LISS Isabelle, à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants :

A - A1 - B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Madame LISS Isabelle pour son établissement sis 2, Place de l'église à LA GACILLY 56200 présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 16 juin 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 31 août 2005 à Madame LISS Isabelle pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 9 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 02 056 0487 0
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

Vu le code de la route, notamment ses articles L 29-5 à L 29-11 et R 245 à R 245-5 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2002 modifié le 23 novembre 2005, autorisant Monsieur Bruno DANIC, à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants :

B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Bruno DANIC pour son établissement sis 58, Grande rue à LOCMIQUELIC 56570 présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 23 septembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 23 novembre 2005 à Monsieur Bruno DANIC pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 1er octobre 2010

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

VU le code de la route articles R 433-8, R 433-5, R 312-3, R 317-24, R 321-15, 16,18,19, et R 323-1, R 323-6, R 323-23 à 25

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs et notamment son article 4

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 agréant pour trois ans le CETE APAVE Nord-Ouest

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 juillet 2011 par le CETE APAVE Nord-Ouest pour effectuer les mêmes prestations,

Considérant l'avis favorable de la DREAL pour une durée de cinq ans, reçu le 2 août 2011

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : l'agrément à titre d'expert, pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquelles sont soumis les petits trains routiers, conformément aux dispositions de l'article 4 et de l'annexe II - A de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 précité est renouvelé pour cinq ans, à l'issue de la précédente période, au : CETE APAVE Nord-Ouest 51, Avenue de l'architecte Cordonnier 59000 Lille

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à mesdames et messieurs les exploitants de trains touristiques du département.

VANNES, le 10 août 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Jean Marc HAINIGUE

A R R E T E PREFECTORAL
avec tableau et cartes annexés fixant la liste des bureaux de vote
où s'effectueront les opérations électorales pour la période
du 1er MARS 2012 au 28 FEVRIER 2013

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment l'article R 40 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir dans certaines communes plusieurs bureaux de vote et de fixer les lieux de vote de l'ensemble des communes du département ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er – Les opérations électorales s'effectueront dans les locaux indiqués au tableau ci-annexé pour toutes les élections ayant lieu dans la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 28 février 2013.

Article 2 – Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, un bureau centralisateur est désigné. Ce bureau devra également recevoir les inscriptions des personnes sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par l'article L.15-1 du code électoral ainsi que des militaires et des français établis hors de France, n'ayant pas de rattachement géographique spécifique avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, en application des articles L 12 et L 13 du même code.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 août 2011
pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène ROULAND-BOYER

P.S. L'annexe fixant la liste des bureaux de vote pour la période du 1er mars 2012 au 28 février 2013 est consultable à la Préfecture du Morbihan – Bureau des Réglementations et de la Vie citoyenne – Section Elections – 24, place de la République – 56019 VANNES Cedex.

A R R Ê T É
déclarant d'utilité publique
le projet d'aménagement du secteur de « Kérozer »
sur le territoire de la commune de Saint Avé

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu la délibération du 4 juin 2010 du conseil municipal de Saint Avé sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'aménagement du secteur de « Kérozer »;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2011 prescrivant l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation du projet précité ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du 6 juillet 2011 du conseil municipal de Saint Avé relative à la déclaration de projet ;

Vu le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ,

A R R Ê T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du secteur de « Kérozer » sur le territoire de la commune de Saint Avé.

Article 2 : Le maire de Saint Avé, agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Saint Avé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Saint Avé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 18 août 2011

Le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Concession d'occupation du domaine public maritime pour
la régularisation des câbles ERDF présents sur le domaine public maritime

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande d'Electricité Réseau Distribution France, direction des opérations ouest en date du 23 avril 2010,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est chargé d'approuver la convention ci-annexée passée entre Monsieur le Préfet du Morbihan (directeur départemental des territoires et de la mer par délégation) et Electricité Réseau Distribution France (ERDF), unité réseau électricité Bretagne qui a pour objet de régulariser l'occupation domaniale de l'ensemble des câbles sous-marins actifs et inactifs, présents sur le département du Morbihan.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le directeur de l'unité réseau électricité Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dans deux journaux locaux.

À Vannes, le 08 août 2011

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur adjoint,
Yves LE MARECHAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 29 août 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GRAND CHAMP

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/106555 du 27 juin 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Grand Champ concernant la sécurisation FACE S sur le P69 « Kerret ».

VU la mise en conférence du 04 juillet 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Grand Champ ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 29 août 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable de l'unité prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 29 août 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANVAUDAN

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/111612 du 30 juin 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Lanvaudan concernant le déplacement, le remplacement du P4 par un poste PRCS et la création d'un poste PRCS à Kérihuel.

VU la mise en conférence du 04 juillet 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Lanvaudan ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 29 août 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable de l'unité prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 29 août 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/093246 du 04 juillet 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Baden concernant l'extension HT vers le lotissement communal La Chesnaie au Pont Daniec.

VU la mise en conférence du 06 juillet 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Baden ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 29 août 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable de l'unité prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin

Arrêté relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2011 - 2012
dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités, notamment l'article L. 2215-1 relatif à la police ;
VU le décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs ;
VU le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006 relatif à la commercialisation et au transport du gibier et modifiant le code de l'environnement ;
VU le décret n° 2010-401 du 23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé par l'article L. 425-14 du code de l'environnement ;
VU le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue;
VUl'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006, modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 24 mars 2006, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009, relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;
VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2010 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique, agréé le 27 juillet 2006 ;
VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, votées et agréées lors de l'assemblée générale de la fédération en date du 23 avril 2011 ;
VU les avis exprimés par le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans ses séances du 17 mai 2011 et du 8 juillet 2011;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté du 9 juin 2011 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan :

- du 25 septembre 2011 à 8 h 30

- au 29 février 2012 à 17 h30.

Article 3 **:** La chasse à courre, à cor et à cri, du cerf, sanglier, chevreuil, renard, lièvre et lapin de garenne est ouverte du 15 septembre 2011 au 31 mars 2012.

Article 4 **:** La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2011 au 15 janvier 2012. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2012 au 14 septembre 2012.

Article 5 : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
OISEAUX DE PASSAGE - BECASSE	25 septembre 2011 arrêté ministériel du 24 mars 2006	20 février 2012 arrêté ministériel du 19 janvier 2009	S'agissant du prélèvement maximal autorisé (PMA) et de la tenue d'un carnet de prélèvement, En application des dispositions de l'arrêté ministériel relatif au PMA national de la Bécasse des bois en vigueur en Morbihan : -30 bécasses/chasseur/saison et -3 bécasses/chasseur/semaine Par ailleurs : - chasse à la passée et à la croûle interdite, - à partir du 9 janvier 2012, chasse autorisée uniquement avec chiens des groupes 7 (chiens d'arrêt) ou 8 (chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'eau), munis d'un grelot ou d'un moyen d'assistance électronique (AM du 15-06-2005 et CE L.424-4)
PIGEON RAMIER	25 septembre 2011	10 février 2012	

	arrêté ministériel du 24 mars 2006	arrêtés ministériels du 19 janvier 2009 modifié	l'utilisation d'appelants vivants est interdite (arrêté du 04/11/2003)
ALOUETTE, CAILLE DES BLES , GRIVE, MERLE, COLOMBIDES	arrêté ministériel du 24 mars 2006	arrêté ministériel du 19 janvier 2009	
GIBIER D'EAU			
OIES, CANARDS DE SURFACE, CANARDS PLONGEURS, RALLIDES, LIMICOLES	Dates fixées par arrêtés ministériels 24 mars 2006 modifié et du 30 juillet 2008	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié et 18 janvier 2010	
GIBIER DE PLAINE			
- Perdrix	25 septembre 2011	11 décembre 2011 au soir	
- Faisan	25 septembre 2011	8 janvier 2012 au soir	
- Lapin de garenne	25 septembre 2011	8 janvier 2012 au soir	Sur le territoire des communes, où il est **classé gibier.**
- Lapin de garenne	25 septembre 2011	29 février 2012 au soir	Sur le territoire des communes, où il est **classé nuisible** et où il peut alors être chassé à l'aide du furet, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. A partir du 09 janvier 2012, la chasse au lapin ne peut être pratiquée que sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence ou celle de son délégué dûment mandaté.
- Lièvre	9 octobre 2011	13 novembre 2011	Plan de chasse obligatoire
- Renard	25 septembre 2011	29 février 2012 au soir	A partir du 9 janvier 2012,la chasse au renard qui doit être uniquement pratiquée en battue, ne peut l'être que sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence ou celle de leurs délégués dûment mandatés. Autres conditions spécifiques: cf. article 9

Article 6 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au chevreuil et au daim est également ouverte, du 1er juillet au 31 août 2011 inclus.
Pendant cette période le chevreuil et le daim ne pourront être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le chevreuil et le daim :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

A compter de la date d'ouverture générale, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouche à plomb (n° 1 ou n° 2).

Dans les zones humides, telles que définies à l'article L.426-6 du code de l'environnement (*en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir du gibier ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau*), la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouches à grenaille sans plomb (diamètre 4 mm à 4,75 mm correspondant aux N° 0 à 000).

Article 7 **:** Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au cerf élaphe est ouverte, à compter du 1er septembre 2011.
Pendant cette période le cerf élaphe, ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le cerf :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

Article 8 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, l'ouverture de la chasse au sanglier est fixée:

Du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.

Du 15 août au 24 septembre, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que dans les conditions suivantes:

- en battue, de 6 fusils minimum, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence, ou celle de son délégué dûment mandaté.
- À l'affût ou à l'approche avec une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée

Du 25 septembre 2011 au 29 février 2012

- en battue, de 6 fusils minimum, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence, ou celle de son délégué dûment mandaté.

Le tir de sanglier est conditionné par la délivrance préalable par la Fédération des chasseurs de bracelets à apposer sur tout animal, dès qu'il est tué et avant tout déplacement.
La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

Article 9 : Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques précisées ci-dessus.

Article 10 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, à compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est interdite les mardis et vendredis (à l'exception des jours fériés). Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau.

En période d'ouverture générale, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :
- du 25 septembre au 29 octobre 2011 : 8 h 30 - 19 h 00
- du 30 octobre 2011 au 29 février 2012 : 9 h 00 - 17 h 30.

Pour la bécasse, la fermeture quotidienne s'effectuera pendant toute la campagne de chasse à 17 h 30.

Pour le pigeon ramier, à compter du 9 janvier 2012, la fermeture quotidienne de la chasse s'effectuera à 18 h. Entre 17 h 30 et 18 h, la chasse du pigeon ramier s'effectuera à poste fixe, matérialisé de la main de l'homme.

Ces limitations d'horaires ne s'appliquent pas à la chasse :
- du gibier d'eau, à la passée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heure locale du chef lieu du département, dans les lieux mentionnés à l'art. L.424-6 du Code de l'environnement, soit : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- du sanglier, du renard chassés en battue et des espèces soumises à plan de chasse au plan départemental (cerf, chevreuil, daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures légales ;

Article 11 : La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :
- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse au renard et au sanglier, mais uniquement en battues organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence, ou celle de leurs délégués dûment mandatés,
- la vénerie sous terre
- la chasse à courre
- la chasse du gibier d'eau, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement, soit, sur le domaine public maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et nappes d'eau.

Article 12 : Par mesure de sécurité, le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse (pibole), ainsi que le port d'un gilet ou d'une casquette fluorescents sont obligatoires en battue pour le grand gibier soumis à plan de chasse ainsi que pour le sanglier et le renard.

Article 13 : En complément des dispositions de l'article 5 et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- Perdrix :

- La chasse à la perdrix est interdite sur les communes de CARNAC et TRINITE SUR MER (LA).
- La chasse à la perdrix est autorisée les dimanches 9, 16 et 23 octobre 2011 sur les communes de ERDEVEN, LOCOAL MENDON, PLOEMEL, PLOUHARNEL.
- La fermeture de la chasse à la perdrix aura lieu le 13 novembre 2011 au soir sur la commune de MARZAN.

- Faisan commun :

- La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes : AMBON, PLEUGRIFFET, PLUMELEC, REGUINY.
- La chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : BRIGNAC, CAMPENEAC, CARNAC, FEREL, MOHON, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUHERLIN, RUFFIAC, ST-BRIEUC-DE-MAURON, ST-NICOLAS-DU-TERTRE, TREAL et TRINITE-SUR-MER (LA). Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.
- Dans le cadre des mesures du Schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : AUGAN, BEIGNON, BRANDERION, BRIGNAC, CAMPENEAC, CAMOEL, CARENTOIR, CARNAC, CARO, CHAPELLE-GACELINE (LA), COURNON, CRAC'H, ERDEVEN, EVRIGUET, FEREL, FORGES (LES), FOUGERETS (LES), GACILLY (LA), GAVRES, GUILLIERS, KERVIGNAC, MALANSAC, MAURON, MENEAC, MERLEVENEZ, MISSIRIAC, MOHON, MOLAC, MONTENEUF, NOSTANG, PLEUCADEUC, PLOEMEL, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUHERLIN, PORCARO, QUESTEMBERT, REMINIAC, RIANTEC, ROCHE-BERNARD (LA), ROCHEFORT-EN-TERRE, RUFIAC, SAINT-BRIEUC-DE-MAURON, SAINT-CONGARD, SAINT-GRAVE, SAINT-LAURENT-SUR-OUST, SAINT-MALO DES TROIS FONTAINES, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, SAINT-NICOLAS DU TERTRE, SAINT-PIERRE-QUIBERON, SAINTE-HELENE, TREAL, TRINITE-PORHOET (LA), TRINITE-SUR-MER (LA). Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.

Article 14 : considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des espèces faisan, lièvre et perdrix, que l'interdiction de la

vente des gibiers prélevés dans le département est de nature à favoriser l'expansion de ces espèces, est interdite la vente des gibiers ci-après désignés, prélevés à la chasse dans le département du Morbihan :

Faisan (coq et poule) du 25 septembre au 23 octobre 2011 inclus
Perdrix du 25 septembre au 23 octobre 2011 inclus
Lièvre du 9 octobre au 9 novembre 2011 inclus

Article 15 **:** Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 **:** Le secrétaire général de la préfecture, Le sous-préfet de Lorient, La sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 20 juillet 2011
Le préfet,
Jean-François SAVY

Arrêté fixant un plan de chasse « lièvre » pour la campagne 2011-2012

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.425-1 à L.425-4 du code de l'environnement,
VU les articles R.425-1 à R. 425-13 ainsi que R.428-10 et R.428-11 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006, relatif au schéma départemental de gestion cynégétique,
VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 fixant le plan de chasse « lièvre » dans le département du Morbihan,
VU l'avis de la commission départementale «chasse, faune sauvage» réunie le 8 juillet 2011,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : Pour la saison de chasse 2011-2012, le plan de chasse « lièvre » est autorisé conformément aux dispositions jointes en annexe.

Article 2 : Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse doit être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire.

Article 3 : Aucun bracelet, perdu ou détérioré, ne sera remplacé.

Article 4: Le bénéficiaire du présent plan de chasse rendra compte de son exécution à la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan pour le 10 mars 2012.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à la date de sa signature.

Article 6: Le directeur départemental des territoires et de la mer, le bénéficiaire ci-après nommé, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Vannes, le 28 juillet 2011
Le préfet,
Jean-François SAVY

Arrêté fixant un plan de gestion de l'espèce sanglier *(sus scrofa)* sur le territoire de l'unité de gestion n° 9

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.425-1 à L.425-4, l'article L.425-15 du code de l'environnement ;

VU les articles R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis, en date du 8 juillet 2011, de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDERANT, que sur le territoire de l'unité de gestion n° 9, la présence excessive, d'une population de sangliers exige la mise en œuvre d'une chasse efficace, sécurisée et la réduction des effectifs de sangliers afin de prévenir les dégâts causés aux cultures ;

CONSIDERANT, en application du plan national de maîtrise des populations de sangliers, que l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2000, instituant un plan de chasse « sanglier » sur le territoire de dix communes de la presqu'île de Rhuys, n'est pas adapté à une bonne gestion de l'espèce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Un plan de gestion de l'espèce sanglier ***(sus scrofa)*** est institué, sur le territoire de l'unité de gestion n° 9 .Le plan de gestion et le territoire de l'unité de gestion 9 (UG9) sont joints au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2000 instaurant un plan de chasse « sanglier » sur le territoire des communes de ARZON, HEZO (LE), NOYALO, SAINT-ARMEL, SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, SARZEAU, SURZUR, THEIX, TOUR-DU-PARC (LE) et TRINITE-SURZUR (LA) est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de 2 mois à compter sa publication.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 1er août 2011
Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2001
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA STATION D'EPURATION DE QUINIPILY
COMMUNE DE BAUD

le Préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R ;212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2001 autorisant la rénovation du système d'assainissement de BAUD ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 15 avril 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Morbihan en séance du 03 mai 2011;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé à Monsieur le maire de commune pour avis en date du 05 mai 2011;

CONSIDERANT
Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où il instruments de suivi du milieu récepteur permettront de vérifier la préservation de celui-ci ;

CONSIDERANT Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2001, qui porte autorisation de la station d'épuration de Quinipily de la commune de BAUD au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.
Le présent arrêté introduit notamment les dispositions prévues par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées et celle prévue par le SDAGE relative aux normes de rejet dans les milieux aquatiques pour le paramètre phosphore total.

TITRE I – OBJET DE L'ARRETE :
Article 1 – objet de l'autorisation -
Le présent arrêté autorise la commune de Baud, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à:
Poursuivre l'exploitation du système d'assainissement constitué du système de traitement des eaux usées de la commune de Baud et du système de collecte de la commune de Baud .
L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	Nature – volume des activités	Régime
2.1.1.0 -1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 11900 EH est située au lieu-dit Quinipily sur la commune de Baud.
La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :
A)- Charges de référence :

paramètres	DBO5 Kg d'O_2/j
Charges de référence kg/j	714

B) - Débit de référence :
- 1450 m^3/j
- 255 m3/h en pointe

Les débits et charges de références doivent intégrer un temps de pluie suffisant de façon à rendre exceptionnel tout déversement direct vers le milieu naturel.
C) - Pluie de référence :
- 20. mm/j

TITRE II - PRESCRIPTIONS
Article 2 – Conditions générales
2.1 - Conformité du dossier déposé
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.
Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

2.2 - Descriptif de l'installation
Système de traitement :
2.2.1.- Filière EAU
- bassin tampon de régulation
- traitement biologique avec déphosphatation physico-chimique
- clarificateur

2.2.2 - Filière BOUES
- déshydratation par centrifugation
- chaulage des boues
- stockage en silo couvert

2.3 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement
A) Fonctionnement
Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.
B) Exploitation
L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.
Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.
L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :
- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau …).

C) Fiabilité
Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.
Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :
- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 3 – Prescriptions applicables au système de collecte
3.1 – Conception et réalisation
Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel .
Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures

techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3.2- Raccordements
Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.
Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.
Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.
Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

3.3 Contrôle de la qualité d'exécution
Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Article 4 – Prescriptions applicables au système de traitement
4.1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration
Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.
Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.
Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.
Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.
Il comprend notamment :
- le(s) réseau(x) de collecte .
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête.
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau.
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)
Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

4.2 - Point de rejet
Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :
- cours d'eau récepteur : EVEL
- coordonnées Lambert 93 : X : 250 042
Y : 6 768 846

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.
Ces rejets doivent s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.
Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

4.3 - Prescriptions relatives au rejet
4.3.1 -Valeurs limites de rejet - obligation de résultats
En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

PARAMÈTRES	PERIODE ETIAGE (1)				HORS PERIODE ETIAGE			
	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux maxi kg/j	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux maxi kg/j
	Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h			Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h		
Débits (m3/j) :	1100				1450			
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :		15	95	16,5		15	95	21,7
Demande chimique en oxygène (DCO) :		70	90	77		70	90	101

Matières en Suspension : MES (MES) :		30	95	33		30	95	43
Azote globale (NGL):	15		80	16,5	15		80	21,7
Azote Kjeldahl (NTK):	8			8.8	8			11
Phosphore total (Pt): (2) Jusqu'au 31/12/2013	2		80	2,2	2		80	2,9
Phosphore total (Pt): (2) A compter du 01/01/2014	1		95	1,1	1		95	1,45

(1) période d'étiage du 01 juillet au 30 septembre
(2) Modification de la norme phosphore à compter du 31 décembre 2013

Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré
Valeurs limites complémentaires :
- Période de rejet :
- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Valeurs rédhibitoires :
- DBO5 : 50 mg/l
- DCO : 250 mg/l
- MES: 85 mg/l

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :
- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1,
- Opérations programmées de maintenance,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.3.2 - Conformité du rejet
Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

A) Pour les paramètres DCO, DBO_5 et MES si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.

B) Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes par période, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.

C) Respect des valeurs rédhibitoires :si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1

Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite.

D) Respect de la fréquence d'autosurveillance fixée ci-après : si le nombre de mesure fixés par paramètre a été réalisé

4.4 - Prévention et nuisances
4.4.1 - Dispositions générales
L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2 - Préventions des odeurs
Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3 – Prévention de nuisances sonores
Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.
Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

4.5 - Contrôle de l'accès
Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des

installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.
Les agents des services habilités, notamment ceux de la Direction Départementale des territoires et de la mer du Morbihan et d e l'office national des milieux aquatiques, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 – Autosurveillance du système d'assainissement
5.1.- Autosurveillance du système de collecte
Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.
Il réalise :
A) Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles, situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg DBO5 par jour :
- La mesure du débit en continu
- L'estimation de la charge polluante (MES et DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec

B) Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour : la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles afin d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés avec, pour chaque déversement :
- L'estimation du temps de déversement
- L'estimation du volume déversé en MES et DCO
Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole
Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5.2 – Autosurveillance du système de traitement
5.2.1 – Dispositions générales
L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses…). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.
Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivation inter-ouvrages.
L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2. – Fréquences d'autosurveillance
Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
Volume	m^3	365
Pluviométrie	mm	365
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
MES	mg/l et kg/j	24/an
DCO	mg d'O_2/l et kgd'O_2/j	24/an
DBO_5	mg d'O_2/l et kgd'O_2/j	12/an
NTK	mg/l et kg/j	12/an
NH4	mg/l et kg/j	12/an
NO2	mg/l et kg/j	12/an
NO3	mg/l et kg/j	12/an
Pt	mg/l et kg/j	12/an
Boues:	Quantité de matière sèche	24/an

5.2.3- Contrôle du dispositif d'autosurveillance
Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :
-un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
-un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau ; et est régulièrement mis à jour.
Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 - Contrôles inopinés
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.
Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5.3 - Autosurveillance des épandages de boues
Le maître d'ouvrage assurera la surveillance réglementaire de l'épandage des boues prévue par l'arrêté du 8 janvier 1998. Cette surveillance pourra être confiée par convention à un organisme compétent sous forme de suivi agronomique.
A ce titre, le plan d'épandage sera divisé en lots d'une superficie d'au plus 20 ha, où il sera effectué :
- une analyse de caractérisation de la valeur agronomique des sols pour chaque lot devant recevoir des boues dans l'année à venir ;
- une analyse sur les éléments tracés dans le sol au moins une fois tous les 10 ans pour tous les lots, ainsi qu'à l'issue de l'ultime épandage.

5.3.1 – Fréquences d'analyses
La fréquence d'analyse des boues épandue sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes:

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

5.3.2 - Méthodes de préparation, d'échantillonnage et d'analyse
Les méthodes de préparation, d'échantillonnage et d'analyse des sols et des boues devront être conforme à l'annexe5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 « épandages de boues de STEP ».

5.3.3 - Documents de suivi
Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, comprenant :
- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après.
- une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...).
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.
Le programme prévisionnel est transmis au Préfet avant le début de la campagne.
Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan annuel doit être établi, comprenant :
- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers es milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté .

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <12000	>= 12000 et <18000	>= 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur; ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classées non significatifs est : $QMNA_5$ = 227 l/s

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Liste des micropolluants à mesurer ***:***
annexe 2 du présent arrêté

Article 7 : Informations et transmissions obligatoires

7.1 - Transmissions préalables

A) Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduite l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

B) Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet.

7.2 - Transmissions immédiates

A) Incident grave - Accident
Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.
Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.
B) dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté
Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.3 -Transmissions mensuelles
7.3.1 - Filières « eau »
Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents, avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

7.4 - Transmissions annuelles
7.4.1 - Filières « eau »
Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :
A) le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable,
B) une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau.
C) un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)
Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1er mars de l'année suivante

7.4.2- Filières « boues »
- Le bilan annuel est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.
- Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES
Article 8 - Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police..
Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.
Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.
Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : - Recolement
Le maître d'ouvrage fournira :
A) un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau.
B) une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte

Article 10 : - Durée de l'acte
La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de mise en eau de la station d'épuration réalisée le 31 décembre 2003, soit jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.
L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.
L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 11 : Modification de l'installation
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 (R.214-40) du code de l'environnement.
Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 12 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementions
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Sanctions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 15 : Publication et information des tiers
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Baud.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Baud pendant une durée minimale d' un mois.
Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.
La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Morbihan

Article 16 : Voies et délais de recours
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article17 : Exécution
Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Le maire de la commune de Baud,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes le 3 août 2011

Pour le Préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral du 24 août 2000
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA STATION D'EPURATION DE LA BECQUERIE A HENNEBONT

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles l.214-1 et suivants, les articles r.214-1 et suivants ainsi que les articles r.211-25 à r.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j dbo5,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles r.212-10, r.212-11 et r ;212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-bretagne

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (sdage) du bassin Loire-bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2000 autorisant le système d'assainissement de la becquerie implanté sur la commune d'Hennebont;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 15 avril 2011;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en séance du 03 mai 2011;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé à monsieur le président du syndicat intercommunal d'Hennebont-Inzinzac-Lochrist pour avis en date du 05 mai 2011;

CONSIDERANT
que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 24 août 2000, qui porte autorisation de la station d'épuration de la becquerie à hennebont au titre de l'article l 214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté introduit notamment les dispositions prévues par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées et celle prévue par le sdage relative aux normes de rejet dans les milieux aquatiques pour le paramètre phosphore total.

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE
Article 1 : objet de l'autorisation :
Le présent arrêté autorise le syndicat intercommunal d'hennebont_inzinzac-lochrist , identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à:
poursuivre l'exploitation du système d'assainissement constitué du système de traitement des eaux usées de la becquerie et des systèmes de collecte des communes de hennebont et inzinzac-lochrist.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation

ou à déclaration en application de l'article r.214-1 du code de l'environnement:

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.1.0 -1°	station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article r.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de dbo5	autorisation

la station d'épuration, d'une capacité nominale de 26 000 eh est située au lieu-dit la becquerie sur la commune de hennebont
la station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

charges de référence :

paramètres	dbo5 kg d'o_2/j
charges de référence kg/j	1560

a) débit de référence :
3430 m^3/j
300 m3/h en pointe
les débits et charges de références doivent intégrer un temps de pluie suffisant de façon à rendre exceptionnel tout déversement direct vers le milieu naturel.
b) pluie de référence :
20 mm/j

TITRE II - PRESCRIPTIONS
Article 2 : conditions générales
2.1 - conformité du dossier déposé
les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.
Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

2.2 - descriptif de l'installation
système de traitement :
2.2.1 - filière eau
- traitement biologique
- déphosphatation biologique et physico-chimique
- clarificateur
2.2.2 - filière boues
- déshydratation par centrifugation
- chaulage des boues
- stockage en silo couvert

2.3 - fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement
fonctionnement :
les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

exploitation :
l'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.
Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.
l'exploitant du système de traitement peut à cet effet :
- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ….).

fiabilité :
le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.
des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. a cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :
- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 3 : prescriptions applicables au système de collecte
3.1 - conception - réalisation
les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel .
le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3.2 - raccordements
les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.
au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.
conformément à l'article l.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.
ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

3.3 - contrôle de la qualité d'exécution
les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Article 4 : prescriptions applicables au système de traitement
4.1 - conception et fiabilité de la station d'épuration
le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.
Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.
Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.
Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.
Il comprend notamment :
- le(s) réseau(x) de collecte .
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête.
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau.
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)
Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.
4.2 - point de rejet
le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :
- cours d'eau récepteur : blavet
- coordonnées lambert 93 : x : 230 134
  y : 6 762 362

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.
ces rejets doivent s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.
Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.
4.3 - prescriptions relatives au rejet
4.3.1 - valeurs limites de rejet - obligation de résultats
en condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

paramètres	concentration maximale mg/l		flux maxi kg/j
	moyenne sur la période	moyenne sur 24 h	
débits (m3/j) :	3430		
demande biochimique en oxygène (dbo5) :		25	86

demande chimique en oxygène (dco) :		90	310
matières en suspension : mes (mes) :		30	103
azote globale (ngl):	15		52
phosphore total (pt): (1) jusqu'au 31/12/2013 phosphore total (pt): (1) a compter du 01/01/2014	2 1		7 3.5

(1) modification de la norme phosphore à compter du 31 décembre 2013

les analyses seront réalisées sur effluent non filtré
valeurs limites complémentaires :
- ph compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °c
- absence de matières surnageantes
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

valeurs rédhibitoires :
- dbo5 : 50 mg/l
- dco : 250 mg/l
- mes: 85 mg/l

sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :
- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.3.2 - conformité du rejet
le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:
A) pour les paramètres dco, dbo_5 et mes si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.
B) pour les paramètres azote et phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes par période, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.
C) respect des valeurs rédhibitoires :si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1
enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite.
D) respect de la fréquence d'autosurveillance fixée ci-après : si le nombre de mesure fixés par paramètre a été réalisé.

4.4 - prévention et nuisances
4.4.1- dispositions générales
L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.
tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.
tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2 - prévention des odeurs
Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3 - prévention des nuisances sonores
Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.
Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 db(a) en période diurne et de 3 db(a) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en db(a) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

4.5 - contrôle de l'accès
Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. l'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. l'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.
les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires et de la mer du morbihan et d e l'office national des milieux aquatiques, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 : autosurveillance du système d'assainissement
5.1- autosurveillance du système de collecte
Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Il réalise :
a) déversoirs d'orage et dérivations éventuelles, situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg dbo5 par jour :
- la mesure du débit en continu
- l'estimation de la charge polluante (mes et dco) déversée par temps de pluie ou par temps sec
b) déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour : la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles afin d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés avec, pour chaque déversement :
- l'estimation du temps de déversement
- l'estimation du volume déversé en mes et dco
Les postes de relèvement principaux doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole
ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5.2 - autosurveillance du système de traitement
5.2.1 - dispositions générales
L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses…). les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.
le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivation inter-ouvrages.
l'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.
5.2.2 - fréquences d'autosurveillance
le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

aspect quantitatif		
paramètres	unités	modalités-fréquence entrees-sorties-
volume	m^3	365
pluviométrie	mm	365
analyses des effluents		
paramètres	unités	modalités-fréquence entrees-sorties-
mes	mg/l et kg/j	24/an
dco	mg d'o_2/l et kgd'o_2/j	24/an
dbo_5	mg d'o_2/l et kgd'o_2/j	12/an
ntk	mg/l et kg/j	12/an
nh4	mg/l et kg/j	12/an
no2	mg/l et kg/j	12/an
no3	mg/l et kg/j	12/an
pt	mg/l et kg/j	12/an
boues:	quantité de matière sèche	24/an

5.2.3 - contrôle du dispositif d'autosurveillance
doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :
- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
- un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. ce manuel fait mention des références normalisées ou non. le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « sandre » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.. ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau ; et est régulièrement mis à jour.
Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données

fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.
5.2.4 - contrôles inopinés
Les agents mentionnés à l'article l.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.
Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5.3 - Autosurveillance des épandages de boues
Le maître d'ouvrage assurera la surveillance réglementaire de l'épandage des boues prévue par l'arrêté du 8 janvier 1998. cette surveillance pourra être confiée par convention à un organisme compétent sous forme de suivi agronomique.
A ce titre, le plan d'épandage sera divisé en lots d'une superficie d'au plus 20 ha, où il sera effectué :
- une analyse de caractérisation de la valeur agronomique des sols pour chaque lot devant recevoir des boues dans l'année à venir ;
- une analyse sur les éléments tracés dans le sol au moins une fois tous les 10 ans pour tous les lots, ainsi qu'à l'issue de l'ultime épandage.
5.3.1 - fréquence d'analyses
La fréquence d'analyse des boues épandue sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes:

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

5.3.2 - méthodes de préparation ,d'échantillonnage et d'analyse
les méthodes de préparation, d'échantillonnage et d'analyse des sols et des boues devront être conforme à l'annexe5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 « épandages de boues de step ».
5.3.3 - documents de suivi
un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, comprenant :
- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après.
- une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...).
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.
le programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.
Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. il comporte les informations suivantes :
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
l'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan annuel doit être établi, comprenant :
- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6 - surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.
Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à *l'annexe 1 du présent arrêté .*
Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <12000	>= 12000 et <18000	>= 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification lq définie dans *l'annexe 2 du présent arrêté* pour cette substance
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*nqe prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur ; ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de nqe pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classées non significatifs est : $qmna_5$ = 2 800 l/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. la surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.
l'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe *l'annexe 1 du présent arrêté*. les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans *l'annexe 2 du présent arrêté*.
les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois n, sont transmis dans le courant du mois n+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (sandre).
liste des micropolluants à mesurer *:*
annexe 2 du présent arrêté

Article 7 : informations et transmissions obligatoires
7.1 - transmissions préalables
A) périodes d'entretien
le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduite l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.
le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.
B) modification des installations
tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet.

7.2 - transmissions immédiates
a) incident grave – accident
tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article l 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.
tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.
b)dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.3 - transmissions mensuelles
7.3 .1 - filières « eau »
Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents, avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « sandre ».

7.4 - transmissions annuelles
7.4.1 - filières « eau »
les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau :
A) le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable,
B) une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant. cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau.
C) un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)
ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1er mars de l'année suivante.
7.4.2 – filières « boues »
- le bilan annuel est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.
- le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES
Article 8 : caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.
Si les principes mentionnés à l'article l.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.
Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.
Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : recolement
Le maître d'ouvrage fournira :
a) un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau.
b) une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte

Article 10 : durée de l'acte
La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de mise en eau de la station d'épuration réalisée le 31 décembre 2003, soit jusqu'au 31 décembre 2013.
elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article r.214-20 du code de l'environnement. le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.
L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.
L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de m. le préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 11 : modification de l'installation
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article r.214-18 (r.214-40) du code de l'environnement.
Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 12 : droits des tiers
les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : autres réglementations
la présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : sanctions
toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles r.216-12 et des articles l.216-1 à l.216-13 du code de l'environnement.

Article 15 : publication et information des tiers
un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet du morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du morbihan.
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de hennebont et inzinzac-lochrist.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de hennebont et inzinzac-lochrist pendant une durée minimale d' un mois.
cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.
La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du morbihan

Article 16 : voies et délais de recours
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles l.211-1 et l.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 17 : exécution
le secrétaire général de la préfecture du morbihan,
le président du syndicat intercommunal d'assainissement de hennebont _inzinzac-lochrist,
le directeur départemental des territoires et de la mer du morbihan
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 3 août 2011

Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2008
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT DE
LA STATION D'EPURATION DE RADENEC
COMMUNE DE QUEVEN

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles l.214-1 et suivants, les articles r.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j dbo5 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles r.212-10, r.212-11 et r ;212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 portant autorisation au titre de l'article l 214-3 du code de l'environnement de la station de Radenec implantée sur la commune de Quéven (dossier n°56-2007-00157);

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 15 avril 2011;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en séance du 03 mai 2011;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé à monsieur le maire de Quéven pour avis en date du 5 mai 2011 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008, qui porte autorisation de la station d'épuration de Radenec de la commune de Quéven au titre de l'article l 214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté introduit notamment les dispositions prévues par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées.

Article 1 : objet de l'autorisation :
Le présent arrêté autorise la commune de Quéven, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à :
- réaliser les travaux d'extension de la station d'épuration de Radenec, conformément au dossier n°56-2007-00157
- poursuivre l'exploitation du système d'assainissement

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à

déclaration en application de l'article r.214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature - volume des activités	régime
2.1.1.0 -1°	station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article r.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de dbo5	autorisation

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 30 000 eh est située au lieu-dit «le radenec » sur la commune de quéven. elle est implantée sur les parcelles n°355 et 357, section zm du cadastre.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :
A) charges de référence :

paramètres	dbo5 kg d'0_2/j	dco kg d'0_2/j	mes kg/j	nk kg/j	pt kg/j
charges de référence kg/j	1800	3480	1400	290	80

a) débit de référence :
- 2 700 m^3/j
- 275 m3/h en pointe

Article 2 : - conditions générales
2-1 - conformité du dossier déposé
les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.
Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

2-2- fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement
a) fonctionnement
Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.
b) Exploitation
L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.
Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.
L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :
- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ....).
c) fiabilité
Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.
des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. a cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :
- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
- l es procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 3 : prescriptions applicables au système de collecte
3-1- conception – réalisation
Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 - raccordements :
Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.
Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.
Conformément à l'article l.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public assortie d'éventuelles prescriptions ou d'une convention est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.
Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

3-3 - contrôle de la qualité d'exécution
les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7

de l'arrêté du 22 juin 2007. le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Article 4 : prescriptions applicables au système de traitement
4-1- conception et fiabilité de la station d'épuration
Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.
avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. les résultats de cette analyse sont transmis aux services de police de l'eau
Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.
Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.
Il comprend notamment :
- les réseaux de collecte des communes de Quéven et de Gestel,
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des re-circulations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).
- les points de mesure et de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)
- les points de suivi du milieu récepteur
Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2- point de rejet
le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :
- cours d'eau récepteur : ruisseau de Saint-Eloi
- coordonnées lambert 93 :
x : 221 966
y : 6 761 793
Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.
ces rejets doivent s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.
toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

4-3 - prescriptions relatives au rejet
4.3.1-valeurs limites de rejet - obligation de résultats
en condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

paramètres	concentrations (mg/1)	flux (kg/j)	rendement	valeurs rédhibitoires (mg/l)
1.1.1dbo5	12	32,4	98	50
dco	70	189	94	250
mes	20	54	96	85
n-nh4	2	5,4	-	
ntk	5	13,5	-	
ngl	10	27	90	
pt	1	2,7	95	

tableau 1: valeurs limites de rejet
les analyses seront réalisées sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Valeurs limites complémentaires :
- ph compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °c
- absence de matières surnageantes
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :
- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence, fixées par l'article 1, dû à des précipitations inhabituelles ;
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.3.2- conformité du rejet
Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :
a) pour les paramètres dco, dbo_5 et mes : si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1 (tableau 1), ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le *tableau 6* de l'arrêté du 22 juin 2007.

nombre d'echantillons prélevés dans l'année	nombre maximal d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007pour les paramètres azote et phosphore : si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent d'une part, en moyennes annuelles, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.

a) respect des valeurs rédhibitoires : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1. (un dépassement d'une valeur rédhibitoire conduit à classer l'ouvrage « non conforme »).

b) enfin, en cas de prélèvements instantanés, pour être conforme, aucun des résultats de mesure ne doit dépasser le double des concentrations des valeurs limites prescrites (tableau 1).

c) respect de la fréquence d'autosurveillance fixée à l'article 5.2.2 : si le nombre de mesure fixé par paramètre a été réalisé.

4-4 -prévention et nuisances

4.4.1- dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2- prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3- prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 db(a) en période diurne et de 3 db(a) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en db(a) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesure des émissions acoustiques est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, au niveau de la parcelle 0009 de la zone bp de keroulan afin de vérifier le respect des émergences globales et spectrales.

Ces mesures devront être effectuées dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations et transmises au service police de l'eau et à l'ars, service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

4-5 - contrôle de l'accès
Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. l'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. l'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.
les agents des services habilités, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 : autosurveillance du système d'assainissement
5-1 - autosurveillance du système de collecte
Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. il évalue les quantités annuelles de sousproduits de curage et de décantation du réseau.

Les postes de relèvement principaux doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole.

Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5-2 - autosurveillance du système de traitement
5.2.1 - dispositions générales
L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être enregistrés (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages.
l'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 - fréquences d'autosurveillance
le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

aspect quantitatif		
parametres	unites	modalites-frequence entrees-sorties
volume	m3	365
pluviométrie	mm	365
analyses des effluents		
parametres	unites	modalites-frequence entrees-sorties
matières en suspension : mes	mg/1 et kg/j	52/an
demande chimique en oxygène : dco	mg d'0_2/l et kgd'0_2/j	52/an
demande biochimique en oxygène : dbo_5	mg d'0_2/1 et kgd'0_2/j	24/an
azote global : ngl	mg/1 et kg/j	24/an
azote kjeldhal : ntk	mg/1 et kg/j	24/an
azote ammoniacal : nh4	mg/1 et kg/j	24/an
azote nitreux : no2	mg/1 et kg/j	24/an
azote nitrique : no3	mg/1 et kg/j	24/an
phosphore total : pt	mg/1 et kg/j	24/an
boues	tms	52/an

5.2.3 - contrôle du dispositif d'autosurveillance
doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :
- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
- un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées

à ce dispositif. ce manuel fait mention des références normalisées ou non. le manuel d' autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données « sandre » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.. ce manuel est validé par le service en charge de la police de l'eau . il est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 - contrôles inopinés
Les agents mentionnés à l'article l.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.
le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5.2.5 - surveillance du milieu
Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi physico-chimique est réalisé 4 fois/an en amont immédiat du rejet et juste avant la confluence avec le Scorff sur les paramètres dco, ph, 02 et nh4
l'emplacement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalablement du service chargé de la police de l'eau.
Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.
Les prélèvements seront ponctuels .
Ces contrôles seront corrélés avec les performances épuratoires des installations de traitement.

5-3 - autosurveillance des épandages de boues
Le maître d'ouvrage assurera la surveillance réglementaire de l'épandage des boues prévue par l'arrêté du 8 janvier 1998. cette surveillance pourra être confiée par convention à un organisme compétent sous forme de suivi agronomique.

A ce titre, le plan d'épandage sera divisé en lots d'une superficie d'au plus 20 ha, où il sera effectué :
a) une analyse de caractérisation de la valeur agronomique des sols pour chaque lot devant recevoir des boues dans l'année à venir ;
b) une analyse sur les éléments tracés dans le sol au moins une fois tous les 10 ans pour tous les lots, ainsi qu'à l'issue de l'ultime épandage.

5-3-1 - fréquence d'analyses
La fréquence d'analyse des boues épandue sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes:

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

5-3-2 - méthodes de préparation ,d'échantillonnage et d'analyse
Les méthodes de préparation, d'échantillonnage et d'analyse des sols et des boues devront être conforme à l'annexe5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 « épandages de boues de step ».

5-3-3 - documents de suivi
Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, comprenant :
- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après.
- une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...).
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.
le programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. il comporte les informations suivantes :
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;

- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
l'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

un bilan annuel doit être établi, comprenant :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.
le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.
Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à *l'annexe 1 du présent arrêté .*
Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <12000	>= 12000 et <18000	>= 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification lq définie dans l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*nqe prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de nqe pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. la surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.
l'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe *l'annexe 1 du présent arrêté*. les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans *l'annexe 2 du présent arrêté*.
les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois n, sont transmis dans le courant du mois n+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (sandre).
liste des micropolluants à mesurer *:*
annexe 2 du présent arrêté

Article 7 : informations et transmissions obligatoires
7-1 - transmissions préalables
à) périodes d'entretien
le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduite l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.
le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.
b) modification des installations
tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement

notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

7-2 - transmissions immédiates
a) incident grave – accident
Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article l 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter sonrenouvellement.
tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.
b) dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté
les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

7-3 - transmissions mensuelles
Les dates de prélèvement et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents sont transmis avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « sandre ».

7-4 - transmissions annuelles
7.4.1 - filières « eau »
Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau :

A - le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable,
B - une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant. cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau.
C - un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)
ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1er mars de l'année suivante.

7.4.2 - filières « boues »
- le bilan annuel est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.
- le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Article 8 : caractère de l'autorisation
l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police..
si les principes mentionnés à l'article l.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.
le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.
faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : recolement
Le maître d'ouvrage fournira :
A) un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants et le manuel d'auto surveillance sera transmis dans un délai de 6 mois après la mise en eau.
B) une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte

Article 10 : durée de l'acte
La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de mise en eau de la station d'épuration réalisée le 30 décembre 2010, soit jusqu'au 30 décembre 2025.
elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article r.214-20 du code de l'environnement. le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des

prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de m. le préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 11 : récapitulatif des échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

article concerné	nature des prescriptions	date limite de mise en oeuvre
article 3.3	procès verbal de réception des ouvrages	3 mois suivant la réception
article 4.3.2	mesure des émissions acoustiques	6 mois suivant la mise en service
article 9	plan de récolement des ouvrages manuel d'auto surveillance	6 mois
article 9	plan général des réseaux	périodique 5 ans
article 10	demande de renouvellement de l'autorisation	6 mois avant la date d'expiration

Article 12 : modification de l'installation
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article r.214-18 (r.214-40) du code de l'environnement.
Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 13 : droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : sanctions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles r.216-12 et des articles l.216-1 à l.216-13 du code de l'environnement.

article 16 : publication et information des tiers
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.
Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Quéven et Gestel. un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Quéven et de Gestel pendant une durée minimale de un mois. cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.
un exemplaire du dossier de demande d' autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, à la préfecture du Morbihan ainsi qu' à la mairie de la commune de quéven.
la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du morbihan.

Article 17 : voies et délais de recours
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article l 514-6 du code de l'environnement.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article r421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : exécution
le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
les maires des communes de Quéven et Gestel,
le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 3 août 2011
le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2009
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA STATION D'EPURATION DE LA
COMMUNE DE PENESTIN

Le Préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R ;212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé par arrêté préfectoral du 1er avril 2003,

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2009 portant renouvellement d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement de la station d'épuration de PENESTIN;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 15 avril 2011;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Morbihan en séance du 03 mai 2011;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé à Monsieur le président de « CAP ATLANTIQUE » pour avis en date du 05 mai 2011;

CONSIDERANT
Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où les instruments de suivi du milieu récepteur permettront de vérifier la préservation de celui-ci ;

CONSIDERANT
Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2009, qui porte autorisation de la station d'épuration de la commune de PENESTIN au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté introduit notamment les dispositions prévues par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Président de « CAP ATLANTIQUE », identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé à :
poursuivre l'exploitation du système d'assainissement constitué des systèmes de collecte, de transport, de traitement et de rejet des eaux usées de la station d'épuration de la commune de PENESTIN conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 - 1	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg DBO5	Autorisation

La station d'épuration doit traiter les débits, volumes et charges de pollution journalière de référence suivante :

Paramètres	DBO5 Kg /j	DCO Kg /j	MES kg/j	NGL kg/j	Pt kg/j
Charges de références	720	1440	1080	180	48

Nota : La charge en DBO_5 correspond à 12 000 Equivalents – Habitants

Débit de référence en m^3/j	Débit de pointe en m^3/h
1750	215

Nota : En fonction de la charge entrante, l'exploitant peut passer en configuration dite d'hiver. Le débit de référence est alors de 460 m^3/j.

Le débit de référence, correspond au débit maximum que la collectivité doit acheminer jusqu'à la station en toute période et qui doit être traité dans des conditions qui garantissent le respect des normes de rejet.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES
2-1 – Conformité
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.
Toutes modifications des caractéristiques de l'installation doivent être préalablement signalées au préfet.

2-2- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement
2-2-1. Fonctionnement
Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-2-2. Exploitation
L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut, à cet effet, admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci.

2-2-3. Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.
Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :
les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
les procédures à observer par le personnel de maintenance,
Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE
3-1- Conception – réalisation
Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.
Les postes de relèvement doivent être conçus, réhabilités et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel en deçà du débit de référence.

3-2 – Contrôle de la qualité d'exécution
Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Les nouveaux tronçons ou tronçons réhabilités réceptionnés sont mentionnés dans le bilan annuel de fonctionnement du dispositif d'assainissement.

3-3 – Programme de travaux
Le programme de travaux précisé dans le dossier de renouvellement d'autorisation doit être mis en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction d'eaux claires parasites ou pluviales par des réhabilitations de réseaux, les extensions de réseaux, la conformité des raccordements, la correction des déversements diffus polluants, et optimiser le fonctionnement des ouvrages afin de résorber les risques de rejet par trop plein des postes de refoulement en deçà du débit de référence.
L'avancement du programme et notamment la réalisation des principales étapes sera signalé au service en charge de la police de l'eau dans le bilan annuel de fonctionnement du dispositif d'assainissement.
Le bilan de fonctionnement devra faire apparaître les gains en terme de débit.
Si les travaux prévus de réhabilitation ne permettaient pas à leur terme d'atteindre les objectifs fixés dans le diagnostic et en particulier si les débits et volumes de références de la station d'épuration n'étaient pas respectés, le maître d'ouvrage conduit alors une nouvelle opération de diagnostic assorti d'un nouveau planning de travaux de réparation.

3-4 – Raccordements :
Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.
Une synthèse des modifications intervenues dans l'année est inséré dans le bilan annuel transmis au service en charge de la police de l'eau.

3-5 – Aménagement des réseaux de transfert
Les postes de refoulement implantés en zone sensible devront être aménagés et sécurisés pour limiter les risques de surverse.
Les éventuels trop-plein doivent être équipés de détection de temps de passage et doivent être dimensionnés pour le débit de référence du secteur de collecte considéré.
Les postes de refoulement équipés de trop plein dirigés vers le milieu naturel sont considérés comme des déversoirs d'orage et relèvent de la rubrique 2.1.2.0 de la nomenclature visée à l'article 1.

A ce titre les projets de réhabilitation des postes de refoulement concernés doivent faire l'objet d'un avis du service en charge de la police de l'eau ou éventuellement d'une procédure au titre de la rubrique précitée.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT
4-1 – Descriptif de la filière « Eau »
Le système de traitement est de type boues activées avec traitement du phosphore et traitement tertiaire.
Les effluents sont acheminés par deux postes de refoulements de capacité respectives de 45 et 170 m^3/h.
Les ouvrages sont les suivants :
- Le pré traitement est constitué d'un dégrillage – dessablage (tamis rotatif de maille 0.6 mm)
- Traitement biologique avec filière « Hiver » et « Eté »
- Une déphosphatation physico-chimique par Chlorure Ferrique.
- Décantation dans clarificateur raclé.
- Traitement tertiaire sur filtre à sable (4780 m²)

4-2 – Descriptif de la filière « Boues »
Les boues résiduaires sont traitées par une déshydratation mécanique sur grille d'égouttage et stockées dans un silo d'une capacité de 600 m^3. Le maître d'ouvrage doit augmenter la capacité de stockage pour pallier l'impossibilité d'épandage pendant une période de 10 mois ou prévoir une filière alternative.
4-3- Conception et fiabilité de la station d'épuration
Le système de traitement est dimensionné, conçu et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence précisés à l'article 1.

Le dispositif d'auto surveillance est agréé par l'agence de l'eau et le service en charge de la police de l'eau.
Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est mis à jour après chaque modification notable et daté. Ce plan est intégré dans le manuel d'auto surveillance, affiché en station et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-4- Point de rejet
Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit : Etier du Lienne (eaux côtières :estuaire de la Vilaine).
Coordonnées Lambert 93 : **X : 288 468 Y : 6 723 650**

Le maître d'ouvrage s'assure en permanence du libre écoulement des effluents et de l'absence d'obstruction même partielle de la conduite de rejet.

4-5 – Prescriptions relatives à la qualité du rejet
4.5.1-Valeurs limites de rejet – obligation de résultats
En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux maxi kg/j
PARAMÈTRES	Moyenne annuelle	Moyenne sur 24 h (temps sec)		
Débits (m3/j)		1750		
DCO Demande chimique en oxygène		90	86	157.5
DBO_5 Demande biochimique en oxygène		20	93	35
MES Matières en Suspension		30	92	52.5
NH_4^+		6	85	10.5
NGL Azote globale	15		85	26.2
NK Azote kjeldahl	10		86	17.5
PT Phosphore total	2*		91	1.75

* à compter du 31 décembre 2013, la norme en Phosphore total sera de 1 mg/l
Les analyses seront effectuées conformément aux méthodes normalisées
Les analyses seront effectuées sur échantillon non filtré

Valeurs limites complémentaires :
pH compris entre 6 et 8,5
Température inférieure ou égale à 25 °C
Absence de matières surnageantes
Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.
Valeurs rédhibitoires :
DBO5 : 50 mg/l
DCO : 250 mg/l
MES: 85 mg/l
Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :
Précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence fixée par l'article 1,
Opérations programmées de maintenance,
Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.5.2- Conformité du rejet
Le système d'assainissement est jugé conforme au regard des résultats de l'auto surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

Pour les paramètres DCO, DBO_5, MES et NH_4^+ si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 - annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007.
Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes annuelles soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.5.1.
Respect des valeurs rédhibitoires ;
Respect de la fréquence d'auto surveillance : Respect de la fréquence fixée par l'article 5.2.2
Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite.

4-6 - Prévention et nuisances
4.6.1 - Dispositions générales
L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.6.2 - Prévention et correction des odeurs
Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Ces dispositions apparaîtront dans le manuel d'auto surveillance. Les odeurs qui pourraient se déclarer en cours d'exploitation et qui seraient à l'origine d'une gêne pour le voisinage seront à traiter pour en réduire notablement les effets.

4.6.3 - Prévention des nuisances sonores
Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.
Les bruits qui pourraient se déclarer en cours d'exploitation et qui seraient à l'origine d'une gêne pour le voisinage seront à traiter pour en réduire notablement les effets.

4-7 - Contrôle de l'accès
Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.
Les agents des services habilités, notamment ceux du service en charge de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
5-1 - Auto surveillance du système de collecte
Le maître d'ouvrage ou l'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Les trop-pleins font l'objet d'une détection des temps de déversement ou des volumes déversés vers le milieu naturel. Ces données sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau dans le cadre du transfert des données immédiates d'auto surveillance et sont inscrites dans le bilan annuel demandé au chapitre 17.VII de l'arrête du 22 juin 2007.
Le délai de dépannage doit être réduit au maximum pour minimiser les effets des déversements sur le milieu et les usages à l'aval.

5-2 - Auto surveillance du système de traitement
5.2.1 – Dispositions générales
L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses…). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par des prélèvements en aval des pré-traitements et dans le chenal de comptage de sortie.
Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques en entrée et sortie, réfrigérés et asservis aux débits. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

5.2.2 – Fréquences d'auto surveillance
Le programme d'auto surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon les fréquences prévues en annexe IV de l'arrêté du 22 juin 2007.

5.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance
Doivent être tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :
Un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'auto surveillance du rejet.
Un manuel d'auto surveillance décrivant de façon précise l'organisation interne de l'exploitation, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'auto surveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation, au SATESE et à l'Agence de l'eau au plus tard 6 mois après la mise en service de la station d'épuration. Il est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 - Contrôles inopinés
Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5-3 - Autosurveillance des épandages de boues

Le maître d'ouvrage assurera la surveillance réglementaire de l'épandage des boues prévue par l'arrêté du 8 janvier 1998. Cette surveillance pourra être confiée par convention à un organisme compétent sous forme de suivi agronomique.

A ce titre, le plan d'épandage sera divisé en lots d'une superficie d'au plus 20 ha, où il sera effectué :
une analyse de caractérisation de la valeur agronomique des sols pour chaque lot devant recevoir des boues dans l'année à venir ;
une analyse sur les éléments tracés dans le sol au moins une fois tous les 10 ans pour tous les lots, ainsi qu'à l'issue de l'ultime épandage.

Fréquence d'analyses
La fréquence d'analyse des boues épandue sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes:

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Méthodes de préparation ,d'échantillonnage et d'analyse
Les méthodes de préparation, d'échantillonnage et d'analyse des sols et des boues devront être conforme à l'annexe5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 « épandages de boues de STEP ».

Documents de suivi
Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, comprenant :
la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.
une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après.
une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).
les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...).
l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.
Le programme prévisionnel est transmis au Préfet avant le début de la campagne.

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :
les quantités de boues épandues par unité culturale ;
les dates d'épandage ;
les parcelles réceptrices et leur surface ;
les cultures pratiquées ;
le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan annuel doit être établi, comprenant :
les parcelles réceptrices ;
un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETEES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel (rejet en eaux côtières) par son installation dans les conditions définies ci-dessous.
Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à *l'annexe 1 du présent arrêté*.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <12000	>= 12000 et <18000	>= 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans *l'annexe 2 du présent arrêté* pour cette substance.

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005.

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions

polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.
L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de *l'annexe 1 du présent arrêté*. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans *l'annexe 2 du présent arrêté*.
Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Liste des micropolluants à mesurer : *annexe 2 du présent arrêté*

ARTICLE 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 – Transmissions préalables
7-1-1. Périodes d'entretien
Le service en charge de la police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.
Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2. Modification des installations
Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

7-2 – Transmissions immédiates
7-2-1. Incident grave – Accident
Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2. dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté
Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7-3 – Transmissions mensuelles
Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents sont transmises dans un délai de **1 mois**, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

7-4 – Transmissions annuelles
Filière « eau »
Les documents suivants sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau :
le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévus pour l'année suivante, pour accord préalable par le service en charge de la police de l'eau,
Un bilan annuel du fonctionnement du système épuratoire, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, les flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau. Ce document comprend une analyse de l'ensemble de ces données.

Un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Le bilan annuel est transmis avant le 1er mars de l'année suivante.
Les modalités des différentes transmissions sont précisées dans le manuel d'auto surveillance.

Filière « boue »
Le bilan annuel est adressé au préfet et aux prévisionnel annuel d'épandage agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.
Le programme, établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2009, portant ainsi l'échéance au 19 décembre 2019.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

ARTICLE 10 : REMISE EN ETAT
A l'expiration de la présente autorisation, les lieux devront être remis dans leur état initial si aucun ouvrage de remplacement n'est construit sur le même site.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : SANCTIONS
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée en mairie de Josselin pendant une durée minimale d'un mois. Un Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera transmis au service chargé de la police de l'eau.
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Le président de CAP ATLANTIQUE, maître d'ouvrage,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et transmis au maître d'ouvrage pour attribution et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de PENESTIN.

Vannes, le 3 AOÜT 2011

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN
ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE
LA STATION D'EPURATION DE KERGOUELLEC A CARNAC
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE CARNAC-LA TRINITE SUR MER
Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R ;212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement de la station d'épuration de Kergouellec implantée sur la commune de CARNAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 15 avril 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Morbihan en séance du 03 mai 2011;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé à Monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Carnac – La Trinité sur Mer pour avis en date du 05 mai 2011;

CONSIDERANT
Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où il instruments de suivi du milieu récepteur permettront de vérifier la préservation de celui-ci ;

CONSIDERANT
Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009, qui porte autorisation de la station d'épuration de Kergouellec à CARNAC au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté introduit notamment les dispositions prévues par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées et celle prévue par le SDAGE relative aux normes de rejet dans les milieux aquatiques pour le paramètre phosphore total.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Le présent arrêté autorise syndicat intercommunal d'assainissement de Carnac-La trinité sur mer, identifié par la suite du

présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à:

Exploiter la station d'épuration de Kergouellec , conformément au dossier d'instruction n° 56-2007-00013.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITES	REGIME
2.1.1.0 -1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 60 000 EH est située au lieu-dit «Kergouellec » sur la commune de Carnac.
La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :
Charges de référence :

paramètres	DBO5 Kg d'0_2/j	DCO Kg d'0_2/j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	3600	9000	4200	900	240

Débit de référence :
9200 m^3/j

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2-1 - Conformité du dossier déposé
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement
Fonctionnement
Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Exploitation
L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.
L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :
admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ....).

Fiabilité
Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.
Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :
les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
les procédures à observer par le personnel de maintenance,
un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DECOLLECTE

3-1- Conception - réalisation
Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel au moyen d'un stockage de sécurité d'au minimum 2 heures.
Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 - Raccordements :
Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public assortie d'éventuelles prescriptions ou d'une convention est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

3-3 - Contrôle de la qualité d'exécution
Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration
Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.
Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les résultats de cette analyse sont transmis aux services de police de l'eau
Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :
les réseaux de collecte des communes de Carnac et de La Trinité sur mer.
les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des re-circulations et des retours en tête,
l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).

les points de mesure et de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)
les points de suivi du milieu récepteur

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

4-2- Point de rejet
Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :
conduite de rejet d'1,2 km réalisée en prolongement de la pointe de Churchill jusqu'au Carrec Beaumer.
milieu récepteur : baie de Quiberon, carrec Beaumer

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

4-3 - Prescriptions relatives au rejet
4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats
En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :
Les analyses seront réalisées sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Paramètres	Concentrations (mg/1)	Flux (Kg/j)	Rendement	Valeurs rédhibitoires (mg/l)
DBO5	20	184		50
DCO	70	644		250
MES	20	184		85
NTK	10	92		
NGL	15	138		
PT jusqu'au 31/12/2013	2	18,4		
PT A partir du 01/01/2014	1	9.2		

Tableau 1: Valeurs limites de rejet

Valeurs limites complémentaires :
PH compris entre 6 et 8,5
Température inférieure ou égale à 25 °C
Absence de matières surnageantes
Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :
Fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence, fixées par l'article 1, dû à des précipitations inhabituelles ;
Opérations programmées de maintenance,
Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.3.2- Conformité du rejet
Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

A) Pour les paramètres DCO, DBO_5 et MES **:** si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1 (tableau 1), ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le *tableau 6* de l'arrêté du 22 juin 2007.

NOMBRE D'ECHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9

Tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007

B) Pour les paramètres Azote et Phosphore **:** si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent d'une part, en moyennes annuelles, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.

C) Respect des valeurs rédhibitoires **:** si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1. (un dépassement d'une valeur rédhibitoire conduit à classer l'ouvrage « non conforme »).

D)Respect de la fréquence d'autosurveillance fixée à l'article 5.2.2 : si le nombre de mesure fixé par paramètre a été réalisé.

4-4 -Prévention et nuisances
4.4.1- Dispositions générales
L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2- Prévention des odeurs
Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3- Prévention des nuisances sonores
Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesure des émissions acoustiques est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, au niveau de la parcelle AN0127 afin de vérifier le respect des émergences globales et spectrales.

Ces mesures devront être effectuées dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations et transmises au service police de l'eau et à la DDASS, service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

4-5 - Contrôle de l'accès
Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.
Les agents des services habilités, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 - Autosurveillance du système de collecte
Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les postes de relèvement principaux doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.
Tous les trop-plein sont équipés d'un détecteur de passage.
Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole.

Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5-2 - Autosurveillance du système de traitement 5.2.1 - Dispositions générales
L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être enregistrés (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages.
L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 - Fréquences d'autosurveillance
Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE ENTREES-SORTIES
Volume	m3	365
Pluviométrie	mm	365
Analyses des effluents		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE ENTREES-SORTIES
Matières en Suspension : MES	mg/1 et kg/j	104/an
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'0_2/l et kgd'0_2/j	104/an
Demande biochimique en oxygène : DBO_5	mg d'0_2/1 et kgd'0_2/j	52/an
Azote global : NGL	mg/1 et kg/j	52/an
Azote Kjeldhal : NTK	mg/1 et kg/j	52/an
Azote ammoniacal : NH4	mg/1 et kg/j	52/an
Azote nitreux : NO2	mg/1 et kg/j	52/an
Azote nitrique : NO3	mg/1 et kg/j	52/an
Phosphore total : Pt	mg/1 et kg/j	52/an
Boues	tms	104/an

5.2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance
Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :
un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d' autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.. Ce manuel est validé par le service en charge de la police de l'eau . Il est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 - Contrôles inopinés
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.
Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5.2.5 - Surveillance du milieu
Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur les larves et juvéniles d'huîtres plates , un suivi de captage de naissain est réalisé chaque année .

Un collecteur est immergé au niveau de la buse, trois autres sont disposés à environ 500 m du point de rejet dans l'Est, l'Ouest et le Sud.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les bilans sont transmis annuellement au service police de l'eau.

5.2.6 - Surveillance de l'émissaire de rejet
Le maître d'ouvrage réalisera un diagnostic de l'émissaire de rejet au cours de l'année 2009. Ce suivi sera ensuite réalisé tous les 5 ans.

5.3-Autosurveillance des épandages de boues

Le maître d'ouvrage assurera la surveillance réglementaire de l'épandage des boues prévue par l'arrêté du 8 janvier 1998. Cette surveillance pourra être confiée par convention à un organisme compétent sous forme de suivi agronomique.

A ce titre, le plan d'épandage sera divisé en lots d'une superficie d'au plus 20 ha, où il sera effectué :
une analyse de caractérisation de la valeur agronomique des sols pour chaque lot devant recevoir des boues dans l'année à venir ;
une analyse sur les éléments tracés dans le sol au moins une fois tous les 10 ans pour tous les lots, ainsi qu'à l'issue de l'ultime épandage.
5.3.1-Fréquence d'analyses
La fréquence d'analyse des boues épandue sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes:

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

5.3.2-Méthodes de préparation ,d'échantillonnage et d'analyse
Les méthodes de préparation, d'échantillonnage et d'analyse des sols et des boues devront être conforme à l'annexe5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 « épandages de boues de STEP ».

5.3.3-Documents de suivi

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, comprenant :
la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.
une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après.
une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).
les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...).
l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.
Le programme prévisionnel est transmis au Préfet avant le début de la campagne.

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :
les quantités de boues épandues par unité culturale ;
les dates d'épandage ;
les parcelles réceptrices et leur surface ;
les cultures pratiquées ;
le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et

leur localisation ;
l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan annuel doit être établi, comprenant **:**

les parcelles réceptrices ;
un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6- SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETEES VERS LE MILIEU AQUATIQUE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.
Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à *l'annexe 1 du présent arrêté* **.**

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <12000	>= 12000 et <18000	>= 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans *l'annexe 2 du présent arrêté* tableau ci-dessous pour cette substance

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.
L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de ***l'annexe 1 du présent arrêté***. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans ***l'annexe 2 du présent arrêté*** ci-dessous.
Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).
Liste des micropolluants à mesurer ***:***
annexe 2 du présent arrêté

ARTICLE 7 - INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 - Transmissions préalables
A)Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduite l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.
Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

B) Modification des installations
Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

7-2 - Transmissions immédiates

A) Incident grave - Accident
Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

B) dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté
Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

7-3 - Transmissions mensuelles
Les dates de prélèvement et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents sont transmis avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

7-4 - Transmissions annuelles 7.4.1 - Filières « eau »
Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :
le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable,
une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau.
un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)
Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1er mars de l'année suivante.

7.4.2 - Filières « boues »
- Le bilan annuel est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.
Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées

ARTICLE 8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police..
Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.
Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.
Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 - RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira :
un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants et le manuel d'auto surveillance sera transmis dans un délai de 6 mois après la mise en eau.

une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte

ARTICLE 10 - DUREE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009, portant ainsi l'échéance au 19 mai 2024.
Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 (R.214-40) du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
ARTICLE 14 - SANCTIONS
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de CARNAC et LA TRINITE SUR MER. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Carnac et La Trinité sur mer pendant une durée minimale de un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.
Un exemplaire du dossier de demande d' autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, à la Préfecture du Morbihan ainsi qu' à la mairie de la commune de Carnac.
La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Morbihan

ARTICLE 16 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Le président du syndicat d'assainissement de Carnac-la Trinité sur mer,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 3 AOÜT 2011

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE
LA STATION D'EPURATION DE KERVENNIC
COMMUNE DE RIANTEC

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE PORT-LOUIS, RIANTEC ET LOCMIQUELIC

Le Préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R ;212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 portant autorisation au titre du code de l'environnement de la station d'épuration de Kervennic implantée sur la commune de RIANTEC;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 15 avril 2011;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Morbihan en séance du 03 mai 2011;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé à Monsieur le président du syndicat intercommunal de Port-louis, Riantec, Locmiquelic pour avis en date du 23 mai 2011;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008, qui porte autorisation de la station d'épuration de KERVENNIC sur la commune de RIANTEC au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté introduit notamment les dispositions prévues par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées et celle prévue par le SDAGE relative aux normes de rejet dans les

milieux aquatiques pour le paramètre phosphore total.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION :

Le présent arrêté autorise le syndicat intercommunal d'assainissement de Port-louis, Riantec,Locmiquelic, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à:

Réaliser et exploiter les travaux de la station d'épuration de Kervennic, conformément au dossier d'instruction :

A) Filière EAU :
Traitement par voie biologique des pollutions organiques et azotées,
Traitement physico-chimique complémentaire du phosphore

B) Filière BOUES
Déshydratation par centrifugation
Évacuation en site de compostage
Stockage en bennes fermés des pointes de production estivale

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 -1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 18 000 EH est située au lieu-dit « Kervennic » sur la commune de Riantec

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Charges de référence :

Paramètres	DBO5 Kg d'O_2/j	DCO Kg d'O_2/j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	1080	2651	1490	250	59

Débit de référence :

Le débit de référence retenu pour le contrôle de la conformité est 3540 m^3/j.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

2-2- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Fonctionnement
Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Exploitation
L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.
L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :
admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ….).

Fiabilité
Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.
Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet,

l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :
les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
les procédures à observer par le personnel de maintenance,
Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1- Conception - réalisation
En zone de baignade et conchylicole, lors des opérations programmées de réhabilitation ou d'extension de réseau, les postes de relèvement devront être réaménagés de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel au moyen d'un stockage de sécurité d'au minimum 2 heures.
Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 - Raccordements :
Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

3-3 - Contrôle de la qualité d'exécution
Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration
Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.
Les résultats de cette analyse sont transmis au service chargé de la police de l'eau
Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :
les réseaux de collecte des communes de Riantec, Port-Louis et Locmiquelic
les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête.
l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).
les points de mesure et de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)
les points de suivi du milieu récepteur

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

4-2- Point de rejet
Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :
cours d'eau récepteur : estuaire du Blavet
coordonnées Lambert 93 :
X : 225 134
Y : 6 756 477

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement ni retenir les corps flottants.
Ces rejets doivent s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

4-3 – Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats
En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons

moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :
Les analyses seront réalisées sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux maxi kg/j	Valeurs rédhibitoires (mg/l)
	Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h			
Débits (m3/j) :	-	3540	-		
Demande chimique en oxygène (DCO) :	-	90	85%	319	250
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	-	25	90%	88,5	50
Matières en Suspension : MES (MES) :	-	30	90%	106	85
Azote globale (NGL):	15	-	70%	53	
Azote Kjeldahl (NTK):	8	-	70%	28	
Phosphore total (Pt): (1) Jusqu'au 31/12/2013	2	-	80%	7	
Phosphore total (Pt): (1) A compter du 01/01/2014	1				

(1) Modification de la norme phosphore à compter du 31 décembre 2013

Valeurs limites complémentaires :
pH compris entre 6 et 8,5
Température inférieure ou égale à 25 °C
Absence de matières surnageantes
Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :
fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence, fixées par l'article 1, du à des précipitations inhabituelles ;
Opérations programmées de maintenance,
Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.3.2- Conformité du rejet
Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

Pour les paramètres DCO, DBO_5 et MES si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes annuelles, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.

Respect des valeurs rédhibitoires fixées par l'article 4.3.1

Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite.

Respect de la fréquence d'autosurveillance fixée ci-après par l'article 5.2.2 : si le nombre de mesure fixés par paramètre a été réalisé.

4-4 –Prévention et nuisances

4.4.1- Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2- Prévention des odeurs
Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3- Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesure des émissions acoustiques est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, au niveau du hameau de Kervennic afin de vérifier le respect des émergences globales et spectrales..

Ces mesures devront être effectuées dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations et transmises au service police de l'eau et à la DDASS, service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

4-5 - Contrôle de l'accès
Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.
Les agents des services habilités, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 - Autosurveillance du système de collecte
Le maître d'ouvrage met en place une autosurveillance sur les tronçons de transfert des effluents :
Tronçon Riantec Bourg
Tronçon Port-Louis, Riantec Ouest
Tronçon Locmiquelic

Cette autosurveillance comportera une mesure du débit en continu avec un enregistrement des données. Les points de surveillance seront adaptées pour permettre une mesure des charges polluantes.
Le maître d'ouvrage fixera, par convention, les flux maximum acceptables par tronçon sur la base du tableau suivant :

	débit		Flux maximal journalier acceptable				
	Pointe horaire En m^3/h	Journalier En m^3/j	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Riantec Bourg	125	1000	305	750	420	70	17
Port-Louis	180	1430	435	1070	600	100	24
Locmiquelic	120	950	290	710	400	70	16

Il réalise, pour chaque tronçon deux bilans 24 heures/an.
Un en période estivale (15 juillet –15 août)et le deuxième en période hivernale (nappe haute)
Ces contrôles seront corrélés avec les performances épuratoires des installations de traitement

Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les postes de relèvement principaux doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 2 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole.
Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5-2 - Autosurveillance du système de traitement

5.2.1 – Dispositions générales
L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses…). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages.
L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 – Fréquences d'autosurveillance
Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
Volume	m^3	365
Pluviométrie	mm	365
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	**UNITÉS**	**MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-**
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	24/an
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O_2/l et kgd'O_2/j	24/an
Demande biochimique en oxygène : DBO_5	mg d'O_2/l et kgd'O_2/j	12/an
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	12/an
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	12/an
Azote ammoniacal : NH4	mg/l et kg/j	12/an
Azote nitreux : NO_2	mg/l et kg/j	12/an
Azote nitrique : NO_3	mg/l et kg/j	12/an
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	12/an
Boues	tms	24/an

5.2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance
Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :
un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.. Ce manuel est rédigé dans un délai maximun de 6 mois à compter de la réception des ouvrages ; Il est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau. pour validation. Il est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 - Contrôles inopinés
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6- SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETEES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.
Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à *l'annexe 1 du présent arrêté .*

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <12000	>= 12000 et <18000	>= 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005.

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans **l'annexe 2 du présent arrêté.**

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Liste des micropolluants à mesurer ***:***
annexe 2 du présent arrêté

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 – Transmissions préalables

Périodes d'entretien
Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduite l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.
Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

Modification des installations
Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

7-2 – Transmissions immédiates

Incident grave – Accident
Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7-3 – Transmissions mensuelles
Les dates de prélèvement et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents sont transmis avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

7-4 – Transmissions annuelles
7.4.1 – Filières « eau »
Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :
le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable,
une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau.
un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)
Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1er mars de l'année suivante.

7.4.2 – Filières « boues »
Le bilan annuel est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.
Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées

ARTICLE 8 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.
Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.
Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira :
un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants et le manuel d'auto surveillance sera transmis dans un délai de 6 mois après la mise en eau.
une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte

ARTICLE 10 – DUREE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de mise en eau de la station réalisée le 08 juillet 2011, portant ainsi l'échéance au 08 juillet 2026.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

ARTICLE 11 – RECAPITULATIF DES ECHEANCES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 3.3	Procès verbal de réception des ouvrages	3 mois suivant la réception
Article 4.3.2	Mesure des émissions acoustiques	6 mois suivant la mise en service
Article 9	Plan de récolement des ouvrages Manuel d'auto surveillance	6 mois

Article 9	Plan général des réseaux	Périodique 5 ans
Article 10	Demande de renouvellement de l'autorisation	6 mois avant la date d'expiration

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 (R.214-40) du code de l'environnement.
Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 13 – DROITS DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - AUTRES REGLEMENTATIONS
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 – SANCTIONS
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan
Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Riantec, Port-Louis et Locmiquelic.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de pendant une durée minimale de un mois.
Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, à la Préfecture du Morbihan ainsi qu'au siège du syndicat intercommunal Riantec, Port-Louis et Locmiquelic.

La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 17- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18- EXÉCUTION
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Les maires des communes de Riantec, Port-Louis et Locmiquelic,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 3 août 2011

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA STATION D'EPURATION DE LA
COMMUNE DE JOSSELIN

Le Préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R ;212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 portant renouvellement d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement de la station d'épuration de JOSSELIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 15 avril 2011;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Morbihan en séance du 3 mai 2011;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé à Monsieur le maire de JOSSELIN pour avis en date du 5 mai 2011;

CONSIDERANT
Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où il instruments de suivi du milieu récepteur permettront de vérifier la préservation de celui-ci ;

CONSIDERANT
Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009, qui porte autorisation de la station d'épuration de la commune de JOSSELIN au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté introduit notamment les dispositions prévues par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées.

Article 1 : objet de l'autorisation
Le maire de Josselin, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé à :
- poursuivre l'exploitation du système d'assainissement constitué des systèmes de collecte, de transport, de traitement et de rejet des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération de Josselin conformément aux dispositions du présent arrêté.
L'opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 - 1	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 15700 EH est située sur la section cadastrale AH parcelle 406.

La station d'épuration doit traiter les débits, volumes et charges de pollution journalière de référence suivante :

Paramètres	DBO5 Kg /j	DCO Kg /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de références	940	1880	1410	235	63

Nota : La charge en DBO_5 correspond à 15700 Equivalents – Habitants

Débit en m^3/j		Débit de pointe en m^3/h
Temps sec nappe haute	Temps de pluie	150
1800	2100	

Débit de référence retenue pour le calcul de la conformité : 2100 m^3/j.
Il correspond au débit maximum que la collectivité doit acheminer jusqu'à la station en toute période et qui doit être traité dans des conditions qui garantissent le respect des normes de rejet.

Article 2 : conditions générales
2-1 – Conformité
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.
Toutes modifications des caractéristiques de l'installation doivent être préalablement signalées au préfet.

2-2- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement
2-2-1. Fonctionnement
Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-2-2. Exploitation
L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.
Le système doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.
L'exploitant du système de traitement peut à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci.

2-2-3. Fiabilité
Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.
Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :
- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 3 : Prescriptions applicables au système de collecte
3-1- Conception – réalisation
Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.
Les postes de relèvement doivent être conçus, réhabilités et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel en deçà du débit de référence.

3-2 – Contrôle de la qualité d'exécution
Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Les nouveaux tronçons ou tronçons réhabilités réceptionnés sont mentionnés dans le bilan annuel de fonctionnement du dispositif d'assainissement.

3-3 – Programme de travaux
Le programme de travaux précisé dans le dossier de renouvellement d'autorisation doit être mis en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction d'eaux claires parasites ou pluviales par des réhabilitations de réseaux, les extensions de réseaux, la conformité des raccordements, la correction des déversements diffus polluants, et optimiser le fonctionnement des ouvrages afin de résorber les risques de rejet par trop plein des postes de refoulement supérieurs au débit de référence.
L'avancement du programme et notamment la réalisation des principales étapes sera signalé au service en charge de la police de l'eau dans le bilan annuel de fonctionnement du dispositif d'assainissement.

Si les travaux prévus de réhabilitation ne permettaient pas à leur terme d'atteindre les objectifs fixés dans le diagnostic et en particulier si les débits et volumes de références de la station d'épuration n'étaient pas respectés, le maître d'ouvrage conduit alors une nouvelle opération de diagnostic assorti d'un nouveau planning de travaux de réparation.

3-4 – Raccordements :
Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.
Une synthèse des modifications intervenues dans l'année est inséré dans le bilan annuel transmis au service en charge de la police de l'eau.

3-5 – Aménagement des réseaux de transfert
Les postes de refoulement implantés en zone sensible devront être aménagés et sécurisés pour limiter les risques de surverse. Les éventuels trop-plein doivent être équipés de détection de temps de passage.

Ils doivent être dimensionnés pour le débit de référence du secteur de collecte considéré.

Article 4 : Prescriptions applicables au système de traitement
4-1 – Descriptif de la filière « Eau »
Le système de traitement est de type boues activées avec traitement du phosphore.
Un bassin tampon de 450 m^3 est positionné en entrée de station et ne dispose pas de dispositif de rejet vers le milieu naturel.
Le poste de refoulement de la route de Guillac constitue le déversoir de tête. Il dispose d'un bassin tampon de 250 m^3.

4-2 – Descriptif de la filière « Boues »
Les boues résiduaires sont traitées par une déshydratation mécanique par filtre bande et stockées dans 2 silos d'une capacité totale de 1500 m^3.

4-3- Conception et fiabilité de la station d'épuration
Le système de traitement est dimensionné, conçu et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence précisés à l'article 1.
Le dispositif d'auto surveillance doit être préalablement agréé par le service en charge de la police de l'eau et par l'agence de l'eau.
Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.
Un plan des ouvrages est mis à jour après chaque modification notable et daté. Ce plan est intégré dans le manuel d'auto surveillance, affiché en station et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-4- Point de rejet
Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :
- L'Oust
- Coordonnées Lambert 93 : X : 286 706 Y : 6 774 805

Le maître d'ouvrage s'assure en permanence du libre écoulement des effluents et de l'absence d'obstruction même partielle de la conduite de rejet.

4-5 – Prescriptions relatives à la qualité du rejet
4.5.1-Valeurs limites de rejet – obligation de résultats
En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l	RENDEMENT MINIMUM %	FLUX MAXI kg/j

PARAMÈTRES	Moyenne annuelle	Moyenne sur 24 h (temps sec)		
Débits (m3/j)		1800		
DCO Demande chimique en oxygène		90	89	164
DBO_5 Demande biochimique en oxygène		20	94	36
MES Matières en Suspension		30	94	54
NH_4^+		6	85	10.8
NGL Azote globale	15		82	27
NK Azote kjeldahl	10		86	18
PT Phosphore total	1		91	1.8

Les analyses seront effectuées sur échantillons non filtrés.

Valeurs limites complémentaires :
- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Valeurs rédhibitoires :
- DBO5 : 50 mg/l
- DCO : 250 mg/l
- MES: 85 mg/l

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :
- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit ou charges de référence, fixées par l'article 1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.5.2- Conformité du rejet

Le système d'assainissement est jugé conforme au regard des résultats de l'auto surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

A) Pour les paramètres DCO, DBO_5, MES et NH_4^+ si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration <u>et</u> en rendement <u>ou</u> non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 - annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007.

B) Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes annuelles soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.5.1.

C) Respect des valeurs rédhibitoires : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.5.1

D) Respect de la fréquence d'auto surveillance : Respect de la fréquence fixée par l'article 5.2.2

4-6 - Prévention et nuisances

4.6.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.6.2 - Prévention et correction des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Ces dispositions apparaîtront dans le manuel d'auto surveillance. Les odeurs qui pourraient se déclarer en cours d'exploitation et qui seraient à l'origine d'une gêne pour le voisinage seront à traiter pour en réduire notablement les effets.

4.6.3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.
Les bruits qui pourraient se déclarer en cours d'exploitation et qui seraient à l'origine d'une gêne pour le voisinage seront à traiter pour en réduire notablement les effets.

4-7 - Contrôle de l'accès
Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.
Les agents des services habilités, notamment ceux du service en charge de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 : autosurveillance du système d'assainissement
5-1 - Auto surveillance du système de collecte
Le maître d'ouvrage ou l'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.
Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Les trop-pleins font l'objet d'une détection des temps de déversement ou des volumes déversés vers le milieu naturel. Ces données sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau dans le cadre du transfert des données immédiates d'auto surveillance et sont inscrites dans le bilan annuel demandé au chapitre 17.VII de l'arrête du 22 juin 2007.
Le délai de dépannage doit être réduit au maximum pour minimiser les effets des déversements sur le milieu et les usages à l'aval.

5-2 - Auto surveillance du système de traitement
5.2.1 – Dispositions générales
L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses…). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.
Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par des prélèvements en aval des pré-traitements et dans le chenal de comptage de sortie.
Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages.
L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

5.2.2 – Fréquences d'auto surveillance
Le programme d'auto surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon les fréquences prévues en annexe IV de l'arrêté du 22 juin 2007.

5.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance
Doivent être tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :
- Un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'auto surveillance du rejet.
- Un manuel d'auto surveillance décrivant de façon précise l'organisation interne de l'exploitation, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'auto surveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation, au SATESE et à l'Agence de l'eau au plus tard 6 mois après la mise en service de la station d'épuration. Il est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 - Contrôles inopinés
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.
Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5-3 - Autosurveillance des épandages de boues
Le maître d'ouvrage assurera la surveillance réglementaire de l'épandage des boues prévue par l'arrêté du 8 janvier 1998. Cette surveillance pourra être confiée par convention à un organisme compétent sous forme de suivi agronomique.
A ce titre, le plan d'épandage sera divisé en lots d'une superficie d'au plus 20 ha, où il sera effectué :
- une analyse de caractérisation de la valeur agronomique des sols pour chaque lot devant recevoir des boues dans l'année à venir ;

- une analyse sur les éléments tracés dans le sol au moins une fois tous les 10 ans pour tous les lots, ainsi qu'à l'issue de l'ultime épandage.

5-3-1-Fréquence d'analyses
La fréquence d'analyse des boues épandue sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes:

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

5-3-2-Méthodes de préparation ,d'échantillonnage et d'analyse
Les méthodes de préparation, d'échantillonnage et d'analyse des sols et des boues devront être conforme à l'annexe5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 « épandages de boues de STEP ».

5-3-3-Documents de suivi
Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, comprenant :
- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après.
- une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...).
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.
Le programme prévisionnel est transmis au Préfet avant le début de la campagne.

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :
A) les quantités de boues épandues par unité culturale ;
B) les dates d'épandage ;
C) les parcelles réceptrices et leur surface ;
D) les cultures pratiquées ;
E) le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
F) l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
G) l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan annuel doit être établi, comprenant :
- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel (rejet en eaux côtières) par son installation dans les conditions définies ci-dessous.
Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.
Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté .

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <12000	>= 12000 et <18000	>= 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance.
-Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur ; ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classées non significatifs est : $QMNA_5$ = 420 l/s.
Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.
L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le l'annexe 2 du présent arrêté.
Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).
Liste des micropolluants à mesurer : annexe 2 du présent arrêté

Article 7 : informations et transmissions obligatoires
7-1 – Transmissions préalables
7-1-1. Périodes d'entretien
Le service en charge de la police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.
Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.
7-1-2. Modification des installations
Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

7-2 – Transmissions immédiates
7-2-1. Incident grave – Accident
Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.
Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.
7-2-2. dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté
Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7-3 – Transmissions mensuelles
Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents sont transmises dans un délai de 1 mois, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

7-4 – Transmissions annuelles
- Filière « eau »

Les documents suivants sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

A) le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévus pour l'année suivante, pour accord préalable par le service en charge de la police de l'eau,

B) Un bilan annuel du fonctionnement du système épuratoire, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, les flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau. Ce document comprend une analyse de l'ensemble de ces données.

C) Un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Le bilan annuel est transmis avant le 1er mars de l'année suivante.
Les modalités des différentes transmissions sont précisées dans le manuel d'auto surveillance.

- Filière « boue »
- le bilan annuel est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.
- le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées

Article 8 : caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.
Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir.
Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : durée de l'acte
La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009, portant ainsi l'échéance au 8 décembre 2024.
Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement.
Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.
L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.
L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 10 : remise en état
A l'expiration de la présente autorisation, les lieux devront être remis dans leur état initial si aucun ouvrage de remplacement n'est construit sur le même site.

Article 11 : droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : sanctions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 14 : publications et informations des tiers
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée en mairie de Josselin pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera transmis au service chargé de la police de l'eau.
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

Article 15 : voies et délais de recours
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande

conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Le maire de la commune de Josselin, maître d'ouvrage,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et transmis au maître d'ouvrage pour attribution et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de JOSSELIN.

Vannes, le 3 août 2011
Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service économie agricole

ARRETE
approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de LIGNOL

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1964 portant constitution de l'association de foncière de Lignol ;

Vu la proposition du bureau de de l'association de foncière de Lignol en date du 29 décembre 2010 ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Lignol en date du 24 février 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l'association foncière de Lignol reçus en préfecture le 24 février 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Lignol tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 24 février 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral est notifié au président de l'association foncière de remembrement de Lignol à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Lignol.

VANNES, le 01 juin 2011

le préfet,
par délégation,
le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de
la mer du Morbihan
Service économie agricole

ARRETE
approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Kergrist
---

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1978 portant constitution de l'association de foncière de Kergrist ;

Vu la proposition du bureau de de l'association de foncière de Kergrist en date du 2 mars 2011 ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Kergrist en date du 5 avril 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l'association foncière de Kergrist reçus en préfecture le 6 mai 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Kergrist tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 19 avril 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral est notifié au président de l'association foncière de remembrement de Kergrist à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Kergrist.

VANNES, le 14 juin 2011

le préfet,
par délégation,
le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service économie agricole

ARRETE
approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de LES FORGES

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 1955 portant constitution de l'association de foncière de Les Forges ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Les Forges en date du 19 avril 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l'association foncière de Les Forges reçus en préfecture le 22 avril 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Les Forges tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 19 avril 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral est notifié au président de l'association foncière de remembrement de Les Forges à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Les Forges.

VANNES, le 15 juin 2011

le préfet,
par délégation
le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service économie agricole

ARRETE
fixant le nombre de propriétaires au sein de l'association foncière de remembrement de GUEHENNO

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 et en particulier les articles L 134-1 à L-134-4 et R 133-1 à 133-9 du code rural ;

Vu le décret n° 86.1417 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre I du livre I du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1963 portant création de l'association foncière de remembrement de GUEHENNO ;

Vu les arrêtés des 4 juillet 1968, 25 novembre 1982, 8 avril 1983, 23 octobre 1985 et 6 décembre 1991 renouvelant ou modifiant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de GUEHENNO ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 3 mai 2011 portant subdélégation de signature à ses chefs de service ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : Les arrêtés en date des 4 juillet 1968, 25 novembre 1982, 8 avril 1983, 23 octobre 1985 et 6 décembre 1991 renouvelant ou modifiant la composition du bureau de l'association foncière sont abrogés.

Article 2 : L'association foncière de remembrement de GUEHENNO est administré par un bureau qui comprend :
. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
. 8 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par le conseil municipal,
. 8 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par la chambre d'agriculture,
. 1 délégué de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 : le bureau élira, en son sein, le président qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira le vice-président et le secrétaire.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de **GUEHENNO**.

VANNES, le 20 juin 2011

Par délégation du préfet,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer du Morbihan,
Le chef du service économie agricole,
Didier MAROY

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service économie agricole

ARRETE
fixant le nombre de propriétaires au sein de l'association foncière de remembrement de LIGNOL

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 et en particulier les articles L 134-1 à L-134-4 et R 133-1 à 133-9 du code rural ;

Vu le décret n° 86.1417 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre I du livre I du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1964 portant création de l'association foncière de remembrement de LIGNOL ;

Vu les arrêtés des 18 janvier 1971, 18 mai 1973, 13 décembre 1979, 25 février 1981, 26 septembre 1983, 24 avril 1984, 23 mai 1985 et 17 avril 1990 renouvelant ou modifiant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de LIGNOL ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 3 mai 2011 portant subdélégation de signature à ses chefs de service ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : Les arrêtés en date des 18 janvier 1971, 18 mai 1973, 13 décembre 1979, 25 février 1981, 26 septembre 1983, 24 avril 1984, 23 mai 1985 et 17 avril 1990 renouvelant ou modifiant la composition du bureau de l'association foncière sont abrogés.

Article 2 : L'association foncière de remembrement de LIGNOL est administré par un bureau qui comprend :
. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
. 7 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par le conseil municipal,
. 7 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par la chambre d'agriculture,
. 1 délégué de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 : le bureau élira, en son sein, le président qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira le vice-président et le secrétaire.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de **LIGNOL**.

VANNES, le 20 juin 2011

Par délégation du préfet,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer du Morbihan,
Le chef du service économie agricole,
Didier MAROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service économie agricole

ARRETE
fixant le nombre de propriétaires au sein de l'association foncière de remembrement de KERGRIST

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 et en particulier les articles L 134-1 à L-134-4 et R 133-1 à 133-9 du code rural ;

Vu le décret n° 86.1417 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre I du livre I du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1978 portant création de l'association foncière de remembrement de KERGRIST ;

Vu les arrêtés des 19 mars 1982, 24 juin 1982, 2 octobre 1985 et 6 décembre 1991 renouvelant ou modifiant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de KERGRIST ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 3 mai 2011 portant subdélégation de signature à ses chefs de service ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : Les arrêtés en date des 19 mars 1982, 24 juin 1982, 2 octobre 1985 et 6 décembre 1991 renouvelant ou modifiant la composition du bureau de l'association foncière sont abrogés.

Article 2 : L'association foncière de remembrement de KERGRIST est administré par un bureau qui comprend :
. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
. 9 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par le conseil municipal,
. 9 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par la chambre d'agriculture,
. 1 délégué de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 : le bureau élira, en son sein, le président qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira le vice-président et le secrétaire.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de **KERGRIST.**

VANNES, le 30 juin 2011

Par délégation du préfet,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer du Morbihan,
Le chef du service économie agricole,
Didier MAROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et
de la mer du Morbihan
Service économie agricole

ARRETE
approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de NOSTANG

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1975 portant constitution de l'association de foncière de Nostang ;

Vu la proposition du bureau de l'association foncière de Nostang en date du 21 mars 2011 ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Nostang en date du 8 juin 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l'association foncière de remembrement de Nostang reçus en préfecture le 21 juin 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Nostang tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 8 juin 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral est notifié au président de l'association foncière de remembrement de Nostang à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Nostang.

VANNES, le 6 juillet 2011

le préfet,
par délégation,
le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

A R R E T E
fixant la composition
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;
VU l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er – La commission départementale d'orientation de l'agriculture, instituée le 4 juillet 2006, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. Ses membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Leur mandat expirera donc le 3 juillet 2012. La composition de la CDOA est la suivante :

Mme Monique DANION, représentant M. le président du conseil régional de Bretagne ou son suppléant : M. Pierre POULIQUEN

M. Joseph LEGAL, représentant le président du conseil général ou son suppléant : M. Jean-Jacques TROMILIN.

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale :
Membre titulaire :
M. Paul PABOEUF - Maire de QUESTEMBERT - 56230 QUESTEMBERT

Membres suppléants :
M. Jean-Pierre LE FUR - Maire de BERNE - 56240 BERNE
M. Michel MORVANT, Maire de PLOURAY - 56770 PLOURAY

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

Au titre de la chambre d'agriculture :
Membres titulaires :
M. Yves LE GOURRIEREC - "Kerguriec" - 56310 BUBRY
M. Jean-Paul TOUZARD - "Linsard" - 56800 TAUPONT
M. Serge LE BARTZ - "Saint André" - 56160 LIGNOL

Membres suppléants :
M. Pierre DANIEL - "La Bagotaie" - 56140 LA CHAPELLE CARO
Mme Evelyne KERVADEC - "Keraveno Bodavel" - 56690 LANDEVANT
M. Eric LE FOULER - "Manédu" - 56240 PLOUAY
Mme Sylvie ROBIN - "Le Patis" - 56140 CARO
M. Serge LE MOULLEC - "Kermoy" - 56500 MOREAC
M. Loïc CHESNIN - "Les Perrières" - 56130 THEHILLAC

M. Didier LE PIMPEC, Vice-Président représentant M. le président de la caisse de mutualité sociale agricole,

Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :
a) Sociétés coopératives agricoles :
Membre titulaire :
M. Laurent LE COZ - "Kériec" - 56110 GOURIN

Membres suppléants :
M. Guy HELLEGOUARCH - "Kerguer" - 56550 INZINZAC LOCHRIST
M. Michel GUERNEVE - "Kerdossen" - 56390 LOCQUELTAS

b) Entreprises agro-alimentaires non coopératives :
Membre titulaire :
M. Bruno de la PESCHARDIERE - LACTALIS - Rue Charles Le Tellier - 56300 LE SOURN

Membre suppléant :
M. Vincent LE BASTARD - COMPAGNIE LAITIERE EUROPENNE - Rue de Rennes - 44590 DERVAL

9.- a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :
Membres titulaires :
M. Laurent KERLIR - "Kerantonel" - 56270 PLOEMEUR
M. Frank GUEHENNEC - "Locquéric" - 56330 CAMORS
M. Thierry COUE - "La Chesnaie" - 56140 TREAL

Membres suppléants :
M. Jean-Pierre VALLAIS - "Le Gouta" - 56910 CARENTOIR
M. Jean-Michel CHOQUET - "La Ville aux Houx" - 56250 TREDION
Mme Sylvie ROBIN - "Le Patis" - 56140 CARO
M. Gérard DORE - "Le Dévision" - 56430 SAINT BRIEUC DE MAURON
M. Jean-René MENIER - "Les Quatre Vents" - 56430 MAURON
Mme Josette THOMAS - 2, Le Chatelier - 56200 LA GACILLY

Jeunes agriculteurs du Morbihan :
Membres titulaires :
M. Nicolas CHESNIN - "La Ville Roux" - 56130 NIVILLAC
M. Freddy POIRIER - "La Métairie Neuve" - 56380 GUER

Membres suppléants :
M. Frédéric DANIEL - "Crévéac" - 56220 LIMERZEL
M. Jean-Jacques MICHARD - "Le Fros" - 56580 ROHAN
M. Fabrice CARO - "La Ville au Lau" 56420 CRUGUEL
M. Simon LE BADEZET - "Linguen" - 56930 PLUMELIAU

b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan :
Membres titulaires :
M. Jean-Louis LE NORMAND - "La Hellaye" - 56250 SULNIAC
M. Jean-François GUILLEMAUD - 3, Avenue du Ninian - 56120 HELLEAN

Membres suppléants :
M. Dominique RAULO - "Trégréhenne" - 56190 MUZILLAC
M. Philippe MOUREAUX - "La Bourzaie" - 56140 CARO
M. Marcel LE ROUZIC - "Kergollaire" - 56440 LANGUIDIC
M. Dominique LE JALLE - "Brangurenne" - 56190 MUZILLAC

c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan :
Membre titulaire :
M. Denis LE DUIGOU - "Le Stang" - 56110 ROUDOUALLEC

Membres suppléants :
M. Christian GLOUX - " "Kerlebaut" - 56920 NOYAL PONTIVY
M. Michel PORTIER - "Mané Bily" - 56620 PONT SCORFF

10.- Au titre des salariés agricoles – Représentant l'UDA-CFDT :
Membre titulaire :
M. Daniel AUDO - "La Haie" - 56580 CREDIN

Membres suppléants :
M. Hervé THIBOULT - 20, avenue du Général de Gaulle - 56890 PLESCOP
M. Patrick PIGUEL - 8, Brambuan" - 56120 LA CROIX HELLEAN

11.- Au titre de la distribution des produits agro-alimentaires :
Membres titulaires :
M. Pierre LE DRU - Chambre de Commerce et d'Industrie - Direction Générale - 21, quai des Indes - 56323 LORIENT CEDEX

12.- Au titre du financement de l'agriculture :
Membre titulaire :
M. Joseph ROBIN - "Kerbrevet" - 56500 BIGNAN

Membre suppléant :
M. Olivier HOUSSAY - Crédit Agricole du Morbihan - Avenue de Keranguen - 56956 VANNES CEDEX 9 ou par défaut, M. Francis FEVRIER.

13.- Au titre des fermiers-métayers :
Membre titulaire :
M. Franck PELLERIN - "La Saudraie" - 56460 LA CHAPELLE CARO

Membres suppléants :
Mme Marie Andrée LUHERNE - "Tréguern" - 56250 SULNIAC
Mme Marie Christine LE QUER - "Kermorin" - 56680 PLOUHINEC

14.- Au titre des propriétaires agricoles :
Membre titulaire :
M. Emmanuel de BRUNHOFF - "Meudon" - 56000 VANNES

Membre suppléant :
M. Bruno d'HAUTEFEUILLE - "Petit Kergroix" - 56500 REMUNGOL

15. - Au titre de la propriété forestière :
Membre titulaire :
M. Jean de TORQUAT - «Beaumont» - 56140 SAINT LAURENT sur OUST

Membres suppléants :
M. Roger de la BOUILLERIE - «Le Brossais» - 56620 SAINT GRAVE

16.- Au titre des associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :
Membre titulaire :
M. Pierre SIMONNEAUX - "Coh Castel" - 56500 BIGNAN

Membre suppléant :
M. Camille RIGAUD - "Kerchir" - 56550 LOCOAL MENDON

Membre titulaire :
M. Joseph DREANO - 3; Rue Marcel Dassault - 56892 SAINT AVE CEDEX

Membres suppléants :
M. Jean-Yves MOELO - 3, Rue Marcel Dassault - 56892 SAINT AVE CEDEX
M. Jean-Claude LE CLAINCHE - 3, Rue Marcel Dassault - 56890 SAINT AVE CEDEX

17.- Au titre de l'artisanat :
Membre titulaire :
M. Jean-François GUIHARD - 22, Place du Dr Queinnec - 56140 MALESTROIT

Membres suppléants :
M. Bruno KERDAL - Route de Tréffléan - 56450 THEIX
Mme Patricia SERO - "Le Créler" - 56190 LE GUERNO

18.- Au titre des consommateurs :
Membre titulaire :
M. Armel MAHE - 20, Chemin de Falguérec - 56860 SENE

Membre suppléant :
M. Marcel CARTEAU - "Impasse du Ruisseau" - 56860 SENE

19.- Au titre des personnalités qualifiées :
Membre titulaire :
M. Bernard BOUSSO, président de la Fédération des Coopératives Agricoles - "Grand Castel" - 56800 PLOERMEL

Membre suppléant :
M. Fortuné LE CALVE, Président d'ALVETIS - Rue du Général Baron Fabre - 56003 VANNES CEDEX

Article 2 – Conformément à l'article R 313-7 du code rural susvisé, les experts suivants seront associés, à titre consultatif, aux travaux de la commission :
M. Hervé VIDELOT, représentant SANDERS BRETAGNE,
M. le président du Crédit mutuel de Bretagne – section du Morbihan,
M. le président du CER du Morbihan,
M. Michel LE ROCH représentant la Fédération des CUMA 56 ou son représentant, Mme Anne GUILLEMOT,
M. le proviseur du LEGTA du Gros Chêne de PONTIVY,
M. le président du Groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan.

D'autres experts pourront participer aux travaux de la commission ou des sections selon les objets à traiter.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 sus-visé est abrogé.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 août 2011
Le préfet,
Jean-François SAVY

ARRETE
fixant la composition
de la section spécialisée «Structures – Economie des exploitations»
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-003 du 27 février 2007 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 – La section spécialisée «Structures – Economie des exploitations» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés jusqu'au terme des mandats restants à courir, à savoir le 3 juillet 2012.

M. LEGAL Joseph, représentant le président du conseil général,

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Jean-Paul TOUZARD),

a) Au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs du Morbihan :

fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
Membres titulaires :
Mme Josette THOMAS - 2, Le Chatelier - 56200 LA GACILLY
M. Jean-Pierre VALLAIS - "Le Gouta" - 56910 CARENTOIR
M. Christophe MADOUASSE - "La Vieille Forêt" - 56200 SAINT MARTIN/OUST
Membres suppléants :
M. Pascal NIZAN - "Beauséjour" - 56120 LANOUEE
M. Frank GUEHENNEC - "Locquéric" - 56330 CAMORS
M. Jean René MENIER - "Les Quatre Vents" - 56430 MAURON
Mme Pascale MALARDE - "Bonalo" - 56500 LA CHAPELLE NEUVE
M. Serge LE MOULLEC - "Kermoay" - 56500 MOREAC
M. Thierry DUVAL - "La Grande Touche" - 56390 GUILLIERS

jeunes agriculteurs du Morbihan
Membres titulaires :
M. Martial LE BIHAN - 14, Résidence Le Verger - 56690 NOSTANG
M. Freddy POIRIER - "La Métairie Neuve" - 56380 GUER
Membres suppléants :
M. Jérôme COUEDIC - Rue du Calvaire - 56140 SAINT ABRAHAM

b) Au titre de la confédération paysanne du Morbihan
Membres titulaires :
M. Philippe GUILLERME - " Kerrec " - 56450 THEIX
M. Pierre-Yann BRIQUE - "Villeneuve" - 56120 LA CROIX HELLEAN
Membres suppléants :
M. Guénahel JAGOREL - "Petit Pourault" - 56490 MOHON
M. Louis GUIHENEUF - "Botqueris" - 56190 MUZILLAC
M. Jean-Paul LE BIHAN - "Le Grand Bénézec" - 56450 SURZUR
M. Francis ROY - "La Gré Michel" - 56230 QUESTEMBERT

c) Au titre de la coordination rurale du Morbihan
Membre titulaire :
M. Christian GLOUX - "Kerlehaut" - 56920 NOYAL PONTIVY
Membres suppléants :
M. Gaël LE MONTAGNER - "Le Guern" - 56240 PLOUAY
M. Michel PORTIER - "Mané Bily" - 56620 PONT SCORFF

Au titre des propriétaires agricoles :
Membre titulaire :
M. Emmanuel de BRUNHOFF - "Meudon" - 56000 VANNES
Membre suppléant :
M. Bruno d'HAUTEFEUILLE - "Petit Kergroix" - 56500 REMUNGOL.

Article 2 – Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :
Pour l'ensemble des dossiers :
M. Gildas LE GLEUT, représentant M. le président de la Mutualité Sociale Agricole ou son suppléant (M. Loïc LE GUINIEC),
M. le président de l'ODASEA ou son représentant,
M. le président du groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan,
M. le président de la section fermière de la FDSEA ou son représentant,
M. le président du CER ou son représentant,
M. le président de la fédération départementale des coopératives ou son suppléant,
Le représentant des entreprises agroalimentaires privées ou son suppléant,
M. le président de la CECAB ou son représentant,
M. Michel LEVEQUE ("Kerizel" - 56190 ARZAL), représentant M. le président de la fédération départementale des CUMA ou son représentant (M. Louis KERSULEC - "Guernanic" - 56110 GOURIN),
M. le président de la SAFER BRETAGNE ou son représentant (M. Stéphane CAIL).

Pour les dossiers les concernant :
M. le président de la caisse régionale du crédit agricole ou son représentant,
M. le président du crédit mutuel de Bretagne –section Morbihan- ou son représentant,
M. le président de la banque populaire atlantique ou son représentant
M. le président du syndicat des propriétaires forestiers ou son représentant
Mme Madeleine ROUSSEL de COGEDIS.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 relatif à la composition de la section spécialisée «Structures - Economie des exploitations» est abrogé.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 août 2011

Le préfet,
Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
Promotion du 14 juillet 2011

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze réunie le jeudi 8 juin 2011,

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

- Auffret Raymond – 25 janvier 1929 – 4 rue des Erables - 56150 Baud
- Bazard Michel – 5 juillet 1949 – 35 rue Frédéric Chopin -56000 Vannes
- Bouchaud Patrick – 7 septembre 1955 – 20 rue René Cassin – 56000 Vannes
- Cellier épouse Keller Elisabeth – 17 novembre 1937 – 1 rue de Guémené – 56100 Lorient
- Cohen Jacques – 23 juillet 1957 – 60 rue du Commerce – 56300 Le Sourn
- Cozic Robert – 1er décembre 1941 – 48 rue du général Quinivet – 56300 Pontivy
- Crépy épouse Badelon Françoise – 30 décembre 1931 – 16 place Mane Kerhino – 56470 La Trinité sur Mer
- Diverres Pierrick – 25 septembre 1955 – 25 allée Dame Claude – 56520 Guidel
- Euzenat Albert – 7 février 1959 – 28 rue des Jonquilles – 56350 Saint-Jean-La-Poterie
- Gloux Joël – 1er août 1945 – 16 avenue Chenailler – 56100 Lorient
- Jaffredo Gilbert – 18 novembre 1945 - Kermelin – 56890 Saint-Avé
- Jouanno Daniel – 2 octobre 1959 – 4 rue Paul Claudel – 56300 Pontivy
- Kerzulec Philippe – 7 mai 1964 – 21 bis rue Jouannot – 56880 Ploeren
- Laudic Hervé – 22 décembre 1952 – 26 rue Anatole Le Braz – 56500 Locminé
- Le Gal Eric -11 août 1956 – 50 rue Gérard Philippe – 56600 Lanester
- Le Grand Claude – 26 septembre 1936 – 6 rue de Keramour – 56500 Moréac
- Le Mélinaire Christian – 1er janvier 1960 – 5 rue Jules Verne – 56890 Saint-Avé
- Le Nagard André – 3 février 1950 – 6 rue du Chêne - 56920 Noyal-Pontivy
- Le Prioux Alain – 18 décembre 1943 – 18 rue de Bourgogne – 56300 Pontivy
- Le Ret Gaylord – 8 avril 1981 – 21 rue du Poulic - Appt n°18 – 56870 Baden
- Lisse épouse Lechevallier Françoise – 31 mai 1960 – 29 bis rue Henri Dunant – 56880 Ploeren
- Nicolas Eugène – 8 février 1938 – 29 rue Duliscouët – 56100 Lorient
- Philippot Olivier – 26 juillet 1969 – Kerguistun – 56920 Noyal-Pontivy
- Pouillas Raymond – 4 décembre 1957 - Lauban – 56920 Kerfourn
- Schnaiderman Gérard – 18 octobre 1955 - Kerviolette – 56320 Saint-Gérand
- Super Grégoire – 7 mai 1956 – 8 cité Lann Vréhan – 56500 Locminé
- Tasse Pierre – 20 septembre 1937 – 11 rue François de Carné – 56190 Noyal-Muzillac
- Tortel Gérard – 4 mai 1940 – 4 rue Marie Dorval – 56100 Lorient
- Verdys Anne-Marie – 23 mars 1944 – Kerfacile – 56400 Crac'h

Article 2 - Monsieur le préfet et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 15 juin 2011

Le préfet,

Jean-François Savy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Inspection académique du Morbihan

Arrêté portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-02-07-010 du 07 février 2011 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département du Morbihan.

Vu les propositions de l'inspectrice d'académie, du président de l'association des maires, du conseil régional de Bretagne et du conseil général du Morbihan ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est placé sous la double présidence du préfet, pour les questions relevant de la compétence de l'Etat, et de celle du président du conseil général pour les affaires relevant de sa compétence. En cas d'empêchement du préfet ou du président du conseil général, la présidence du conseil départemental de l'éducation nationale est assurée respectivement par l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, et par M. Noël LE LOIR, conseiller général du canton de BAUD, délégué à cet effet par le président du conseil général.

Article 2 : Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, les personnes dont les noms suivent, représentant respectivement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
I – Les collectivités territoriales (communes, département, région) :	
a) – communes :	
Mme Bernadette DESJARDINS, Maire de CAMORS	M. Yves JOSSE, Maire de BEIGNON
M. Christian DERRIEN, Maire de LANGONNET	M. Gérard PERRON, Maire d' HENNEBONT
M. Grégoire SUPER, Maire de LOCMINE	M. Henri RIBOUCHON, Maire de CRUGUEL
M. Hervé PELLOIS, Maire de SAINT AVE	M. Dominique MOURIER, Maire d'ARRADON
b) – département :	
M. Philippe LE RAY, Canton de AURAY	M. David LAPPARTIENT, Canton de SARZEAU
Mme Denise GUILLAUME, Canton de GROIX	M. Pierre LE TESTE, Canton de ROHAN
M. Yannick CHESNAIS, Canton de LA GACILLY	M. Michel BURBAN, Canton de QUESTEMBERT
M. Serge MOELO, Canton de CLEGUEREC	M. Emile JETAIN, Canton de LORIENT Nord
M. Jean-Marie CHADOUTEAU, Canton de GUER	M. Guénaël ROBIN, Canton de St JEAN BREVELAY
c) - région :	
Mme Sophie LEMOINE	M. Pierre POULIQUEN
II – Les personnels titulaires de l'Etat dans le département :	
Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) :	
M. Joël BOUGLOUAN, Professeur certifié Lycée Macé LANESTER	M. Philippe ROBIC, Professeur des écoles Ecole élémentaire Le Manio LORIENT
M. Jacques BRILLET, Professeur des écoles Ecole élémentaire Kéroman LORIENT	M. Jean Paul LE PRIOL, Conseiller principal d'éducation Collège Lurçat LANESTER
Mme Martine DERRIEN, Professeur des écoles Ecole élémentaire Sévigné VANNES	M. Jean Pierre FOUILLE, Professeur agrégé Collège de Kerdurand RIANTEC
M. Philippe JUMEAU, Professeur des écoles Ecole élémentaire Picasso LANESTER	M. Olivier LEROY, Professeur d'EPS Collège Kerentrech LORIENT
M. Bruno DEMY, Professeur certifié Collège Kerfontaine PLUNERET	Mme Anne SAPORITA, Professeur des écoles Ecole élémentaire Nouvelle ville LORIENT

M. Gilles BOLZER, Professeur certifié
Collège Chateaubriand GOURIN
M. Marc LEGUERINEL, Professeur agrégé
Lycée Lesage VANNES

Mme Marie Odile MARCHAL, Professeur d'enseignement général de collège - Collège Jean Lurçat LANESTER
Mme Brigitte LE PARC, Infirmière
LP Marie Le Franc LORIENT

Sud – Education :
Mme Claude LAYEC, Professeur des écoles
Ecole élémentaire Joliot Curie LANESTER

Mme Dominique CROSNIER, Professeur certifié
Collège Gilles Gahinet ARRADON

Union nationale des syndicats autonomes de l'éducation nationale (UNSA Education) :
M. Yves BECHARIA, Instituteur
Circonscription de Lorient centre

M. Luc LE GALL, Professeur des écoles
EREA de PLOEMEUR

Syndicat général de l'éducation nationale – confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT) :
Mme Florence PECK, Professeur des écoles
Ecole élémentaire PLUMELIAU

M. Thierry CATROU, Professeur certifié
Collège Jean Lurçat LANESTER

III – Les usagers :

a) Parents d'élèves :

Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) :
Mme Claire HERLIC
M. Stéphane BIGATA
M. Mohamed SAKI
M. Jean Paul CHEVREL
M. Alain CHAUTANT
Mme Marie-Pierre SABOURIN

Mme Chantal GUEGAN
Mme Laure DETREZ
M. Michel DRENO
Mme Gaëlle DEBRUYNE

Association des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.)
M. Frédéric POTTIER

Mme Pascale BURY

b) Associations complémentaires de l'enseignement public :

Office central de la coopération à l'école (O.C.C.E.) :
M. Pierre BEDECARATS

M. Michel TATARD

c) Personnalités qualifiées :

Désignée par le préfet :
M. Michel VAUCELLE

M. Jean-Paul LE HONSEC

Désignée par le président du conseil général :
M. Yvon DANIEL

Mme Marcelle BREMAUD

d) Délégué départemental de l'éducation nationale :
M. Claude GIRAULT

Mme Marie-Claire MASSON

Article 3 : La durée du mandat des membres, titulaires et suppléants, du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il sera procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles retenues pour les présentes désignations.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 11-02-07-010 du 07 février 2011, susvisé, portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale, est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux, l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et du département du Morbihan.

Vannes, le 29 juin 2011

le Préfet du Morbihan

Jean-François SAVY

EPSM Jean-Martin Charcot 56854 CAUDAN Cedex

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maitre ouvrier

Un concours externe sur titres aura lieu à l'EPSM Jean-Martin **Charcot de Caudan (Morbihan**) dans les conditions fixées par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un **poste de maitre ouvrier (spécialité environnement et logistique) vacant** dans l'établissement.

Les candidats doivent:

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (Loi 83-634 du 13 juillet 1983),

- être titulaires soit :
  - de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
  - de deux certifications inscrites au répertoire national de certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
  - de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
  - de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae,
- une copie des diplômes ou certificats.

et être transmis **pour le 19 septembre 2011 dernier délai, à :**

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
EPSM Jean-Martin Charcot
B.P. 47
56854 CAUDAN Cedex

Fait à Caudan, le 19 août 2011

Le Directeur par intérim

Marc LEHOUCQ

Etablissement Public de Santé Mentale J.M. Charcot
Boite postale n°47 56854 CAUDAN Cedex
☎ : 02.97.02.39.39- télécopie : 02.97.02.38.83

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier de 2e classe, domaine du traitement de l'information médicale

Un concours externe sur titres aura lieu à l'EPSM J.M. Charcot de Caudan (Morbihan), dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir 1 poste de technicien supérieur hospitalier de 2e classe, domaine du traitement de l'information médicale vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 2011-744, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au plus tard un mois après la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur de l'EPSM J.M. Charcot, Direction des Ressources Humaines, B.P. 47, 56854 CAUDAN Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

A Caudan, le 16 août 2011

P/Le Directeur par intérim
Le Directeur Adjoint

Jean François Blanchard

Etablissement Public de Santé Mentale J.M. Charcot
Boite postale n°47 56854 CAUDAN Cedex
☎ : 02.97.02.39.39- télécopie : 02.97.02.38.83

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier de 2e classe, domaine informatique et systèmes d'information

Un concours externe sur titres aura lieu à l'EPSM J.M. Charcot de Caudan (Morbihan), dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir 1 poste de technicien supérieur hospitalier de 2e classe, domaine informatique et systèmes d'information vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 2011-744, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au plus tard un mois après la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur de l'EPSM J.M. Charcot, Direction des Ressources Humaines, B.P. 47, 56854 CAUDAN Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

A Caudan, le 16 août 2011

P/Le Directeur par intérim
Le Directeur Adjoint

Jean François Blanchard

EPSM Jean-Martin Charcot 56854 CAUDAN Cedex

Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maitrise **(spécialité espaces verts**)

Un concours interne sur épreuves aura lieu à l'EPSM Jean-Martin **Charcot de Caudan (Morbihan**) dans les conditions fixées par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un **poste d'agent de maitrise (spécialité espaces verts) vacant** dans l'établissement.

Peuvent être admis à concourir les maitres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae,
- une copie des diplômes ou certificats.

et être transmis **pour le 19 septembre 2011, dernier délai, à :**

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
EPSM Jean-Martin Charcot
B.P. 47
56854 CAUDAN Cedex

Fait à Caudan, le 19 août 2011

Le Directeur par intérim

Marc LEHOUCQ

EPSM Jean-Martin Charcot 56854 CAUDAN Cedex

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maitre ouvrier

Un concours interne sur titres aura lieu à l'EPSM Jean-Martin **Charcot de Caudan (Morbihan**) dans les conditions fixées par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un **poste de maitre ouvrier (spécialité espaces verts) vacant** dans l'établissement.

Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae,
- une copie des diplômes ou certificats.

et être transmis **pour le 19 septembre 2011 dernier délai à :**

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
EPSM Jean-Martin Charcot
B.P. 47
56854 CAUDAN Cedex

Fait à Caudan, le 19 août 2011

Le Directeur par intérim

Marc LEHOUCQ

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE
MORBIHAN

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière et conformément aux dispositions du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un recrutement sans concours de 9 agents des services hospitaliers qualifiés.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

devront être complets et adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame La Directrice
Pôle Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM- MORBIHAN
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE Cedex

Saint Avé le 19/08/2011

EPSM JM CHARCOT CAUDAN	DÉCISION N° 2011.35
	DELEGATION DE SIGNATURE Mme Anne COLLIN

LE DIRECTEUR PAR INTERIM,

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision de nomination en date du 21 décembre 2003 nommant Madame Anne COLLIN, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan.

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 1er mars 2011 nommant Monsieur Marc LE HOUCQ Directeur par intérim de l'EPSM JM CHARCOT de Caudan,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE :

Article 1er – En cas d'absence ou d'impossibilité de Mme Marie-Christine YAN, directrice adjointe, la délégation de signature est accordée à Mme Anne COLLIN, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes de correspondance et les actes de procédure visés ci-dessous :

- ✓ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, échangées avec les patients, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;
- ✓ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement, la constitution et la convocation du collège visé à l'article L.3211-9 du Code de la Santé Publique, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 2 – En cas d'empêchement simultané de Mme Marie-Christine YAN et de Mme Anne COLLIN, Mme Françoise DUBREUIL, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoit délégation de signature pour les correspondances et les actes de procédure visés à l'article 1.

Article 4 – La présente décision prend effet le 1er août 2011 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Le Directeur par intérim

Mr LE HOUCQ

Visa de l'Attachée d'administration hospitalière

Mme Anne COLLIN

Centre Hospitalier
"René PLEVEN"

Avis de concours sur titres en vue du recrutement de Conducteurs ambulanciers

LE DIRECTEUR du Centre Hospitalier "René PLEVEN" de DINAN,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Vu la circulaire DH/8D N°91-46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Considérant qu'un poste de conducteur ambulancier est vacant au sein du Centre Hospitalier "René PLEVEN" de DINAN,

Vu l'offre parue sur HOSPIMOB sous la référence 2011-01-24-024 restée infructueuse, l'examen des candidatures reçues n'ayant pas permis le recrutement d'un conducteur ambulancier,

DECIDE

Article 1 : Un concours sur titres de conducteurs ambulanciers sera organisé par le Centre Hospitalier "René Pleven" de DINAN, en vue de pourvoir : 1 poste de conducteur ambulancier.

Article 2 : Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article R. 4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants :
- Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
- Catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 3 : Les candidatures doivent comprendre :
Une lettre de motivation,
Un curriculum vitae,
Une copie du ou des diplômes,

Les candidatures sont à adresser, avant le 30 septembre 2011, (cachet de la poste faisant foi), à :
M. le directeur du Centre Hospitalier René Pleven
74 rue Chateaubriand - BP 91056
22101 DINAN cedex

DINAN, le jeudi 18 août 2011

Pour le Directeur et par délégation,
L'Attaché d'Administration Hospitalière,
Jean Michel LE NEILLON

DECISION PORTANT HABILITATION
des fonctionnaires chargés de l'inspection du travail dans les mines et les carrières au titre de l'article R 8111-8 du code du travail
et de l'article L511-1 du code minier

A partir du 1er janvier 2011, les fonctionnaires de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms figurent sur la liste ci-dessous, sont habilités à exercer en ce qui concerne l'exploitation des mines et des carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'État mises à disposition du ministre de la Défense, les attributions d'inspecteurs du travail :

M. Bertin (Guy),
Mme Bonneville (Annick),
M. Bouillet (Paul),
Mme Duchesne (Christine),
M. Gaillard (Jean-Pierre),
M. Gavel (Yannig),
Mme Grandjean (Catherine),
M. Marquier (Daniel),
Mme Noars (Françoise)
M. Ory (Yvon),
M. Prigent (Gérard),
M Rio (Gilles),
M. Rouillé (Guy),

Cette décision, prise en application de l'article R.8111-8 du code du travail et de l'article L511-1 du code minier, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Ces attributions d'inspecteurs du travail en mines et carrières sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail.

La présente décision est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Rennes, le 19 juillet 2011

La Directrice,
Françoise NOARS